DIMANCHE 19 FEVRIER 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N°. 4952.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re et 3e ch.) : Désaveu de paternité; adultère; recel de la naissance. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Séparation de corps. — *Tribunal civil de la Seine* : Demande en nullité de testament.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat sur un commissaire de police.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Départemens* : Commutation de peine; entérinement des lettres de grâce. — *Paris* : Conférence des avocats. — Commissaires priseurs; vente; insolvabilité; responsabilité. — Vol d'un tombereau. — Une plaisanterie d'étudiant. — Menaces sous condition; port d'armes prohibées. — Blessure par imprudence; fracture d'un bras. — Suicide. — Vol.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Audience solennelle du 18 février.

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ADULTÈRE. — RECEL DE LA NAISSANCE.

Déjà dans trois numéros précédens (voir la *Gazette des Tribunaux* des 29 janvier, 5 et 12 février), nous avons rendu compte des débats de cette affaire, aussi dramatique par les faits qui ont été révélés, qu'intéressante au point de vue du droit par les questions qu'elle soulève. La Cour avait remis à aujourd'hui pour entendre les conclusions du ministère public. A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général a pris la parole et s'est exprimé ainsi :

« Le 7 décembre 1841, un enfant du sexe féminin était présenté à l'officier de l'état civil de la ville de Lille, et inscrit sous les noms de Louise-Georgina de N... L'acte de naissance prouvait, par sa rédaction même, que cet enfant était né d'une mère qui en ce moment était détenue dans la maison de force de Lille. Il disait aussi, ou du moins il laissait clairement entrevoir que le père relevait à peine du lit de douleur où ses blessures l'avaient longtemps retenu. Il attestait ainsi de grands désordres et une grande catastrophe. Tout cela n'était que trop vrai, tout cela n'était que trop certain.

» Les désordres se résument en un seul mot, l'adultère, et l'adultère persévérant. La catastrophe, c'était la rencontre fatale dans laquelle M. de N... avait en vain cherché une satisfaction pour son honneur outragé. Cette satisfaction, il a cru devoir la demander à la justice, qui ne la lui a pas refusée, comme l'avait refusée le sort aveugle des armes. Comme époux, il a demandé que l'adultère fût puni, et l'adultère a été puni ; comme époux, il a demandé qu'on éloignât du domicile conjugal cette femme auteur de sa honte, et la séparation de corps a été prononcée; comme époux encore, il vient aujourd'hui vous demander réparation pour les atteintes qui ont été portées aux droits si saints de la paternité légitime.

» Poser ainsi la question, c'est la circonscrire. Malgré l'intervention de Mme de N..., intervention que la Cour n'accueillera pas, nous en avons la conviction, nous ne voulons pas la voir dans ce débat : nous lui avions consenti le silence, et malgré son intervention, nous lui accorderons la concession de ce silence, et nous ne nous appesantirons pas sur ces détails honteux, heureux de n'avoir pas à vous rappeler les faits affligeans que vous connaissez; heureux de n'avoir pas à vous parler de cette instruction criminelle qui nous montre la femme adultère passant dans les bras de son complice la nuit qui a suivi la rencontre funeste; heureux de n'avoir pas à flétrir la conduite si répréhensible de ce complice de l'adultère.

» Cela dit, nous sommes amené à nous demander si, au début de nos observations, nous devons poser les limites du droit, ou si nous devons d'abord rechercher les détails et poser les faits. Cette dernière marche nous paraît préférable, et quand notre conviction comme hommes sera formée, il nous sera facile de poser les limites dans lesquelles la question de droit doit s'agiter.

» C'est en 1834 que M. le baron de N... rechercha en mariage Mlle B..., qu'il avait quelquefois rencontrée dans les salons. Aux refus qu'il essuya, il répondit par un acte de violence, et pendant une nuit, dont les pièces du dossier nous donnent la date, Mlle B... disparut de la maison de sa mère. Quelque temps après, un jeune homme y parut, qui dit que Mlle B... était placée sous la protection de M. de N..., et qu'elle reviendrait au domicile de la famille à la condition que le consentement au mariage serait donné par la mère. Il fallut céder, et le mariage se fit.

» Cette première circonstance est grave, Messieurs. Elle indique la logique de ce qui va suivre : quand on commence par un écart, on arrive forcément aux écarts qui doivent suivre.

» Bientôt des troubles se manifestèrent dans l'intérieur de ce jeune ménage. Avaient-ils seulement pour cause des embarras d'argent? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, M. le baron de N... dut se séparer de sa femme, et il partit, vous le savez, pour l'Algérie. Sa femme resta à Paris d'abord, puis à Boulogne, à Londres, et enfin à Boulogne encore. Nous trouvons là un des premiers élémens de la conviction qui nous anime, et nous vous demandons la permission de faire ressortir à vos yeux tout ce que cet élément de conviction a de fort et d'irrésistible.

» C'est dans l'examen de la correspondance qui a suivi la séparation des époux de N... que nous rechercherons cet élément de conviction. Prenons la première lettre écrite par Mme de N... à son mari. Qu'y voyons-nous? « J'ai été fâchée, écrit-» elle à son mari, que tu aies changé de régiment sans me con-» sulter; mais, après y avoir réfléchi, j'ai pensé que tu avais » bien fait, car avec une telle accumulation de dettes je ne » sais ce que tu aurais fait en France : il vaut donc mieux » que tu sois en Afrique. » Voilà dans quels termes froidement raisonnables cette jeune femme naguère si éprise de son mari, accueillait la nouvelle de la séparation désormais devenue nécessaire.

» M. de N... revient; il annonce son retour. Comment va-t-on accueillir cette nouvelle?

« J'ai reçu votre lettre, et je suis on ne peut plus surprise de vous savoir en France. Ma mère n'a pas voulu lire votre lettre, et elle ne peut ni ne veut vous recevoir. Tu dois sentir l'impossibilité de mon retour en France. Je te supplie de ne pas venir à Londres, ma mère ne voulant pas te recevoir, cela pourrait avoir des suites fâcheuses. »

» Nonobstant cette lettre, M. de N... part, et se rend à Londres. Là, au lieu du rapprochement qui aurait dû avoir lieu, une nouvelle correspondance, et elle est, comme celle qui l'a précédée, toute d'insistance de la part du mari, toute de refus de la part de la femme. Enfin, M. de N... obtient de sa femme la promesse qu'elle viendra le voir *à son hôtel*, avec sa fille Héléna. Cette entrevue eut lieu, en effet, et M. de N... dut s'en contenter et revenir en France. Une nouvelle correspondance suit ce retour, et nous voyons Mme de N... parlant dans une première lettre d'un rapprochement dont elle fixe l'époque à une année ; dans une seconde lettre, cette époque fut reculée à deux années et demie, et enfin, dans une troisième lettre, écrite sous l'impression des mêmes idées, on y annonce ce rapprochement comme pouvant avoir lieu à l'automne suivant, et c'est le 5 novembre que cette lettre est écrite!

» Cette lettre, sur laquelle nous appelons toute l'attention de la Cour, est celle qui précède ce long silence de six ou huit mois qu'a gardé Mme de N... Elle est écrite au commencement de novembre, et c'est dans le mois suivant que Mme de N... rencontre dans le monde M. Georges L..., qui n'a pas de peine à lui faire agréer ses propositions criminelles. Cela dut être facile, en effet : la jeune femme avait laissé s'éteindre dans son cœur cet amour ardent qu'elle avait autrefois ressenti pour son mari ; elle avait depuis longtemps répondu avec froideur à ses lettres pressantes, et c'était avec froideur encore qu'elle avait accordé, comme par grâce, une seule entrevue à Londres à ce mari qui avait quitté la France pour la voir ; de ces dispositions à l'anéantissement complet de tous les sentimens honnêtes qui devaient l'attacher à son mari : la transition était facile... l'adultère fut consommé.

» Le silence, qui avait commencé en même temps que les relations avec M. L..., fut interrompu par la lettre du 9 août, que je crois devoir remettre sous vos yeux, parce que c'est la pièce la plus importante de cette partie du procès :

« Boulogne-sur-Mer, 9 août.

» ..... Quand je vous écrivais, il y a six mois, que je comptais vous rejoindre, je vous écrivais la vérité; mais depuis j'ai changé d'idée pour les raisons suivantes : j'ai appris que ce serait encore longtemps avant que nos affaires ne soient arrangées, et conséquemment il existe la même impossibilité à mon retour qu'il y a deux ans. J'ai aussi réfléchi qu'après une aussi longue absence il vaudrait mieux pour l'un et pour l'autre ne point chercher un rapprochement, attendu que nous ne serions pas heureux ensemble. Vous me trouveriez probablement changée sous tous les rapports; il nous serait impossible d'être ensemble comme dans les premières années de notre mariage, et une vie continuelle de froideur serait insupportable.

» Je ne vous parle pas ici d'autre chose. Il me serait pénible dans ce moment de revenir sur des querelles passées et oubliées. Mais ce sont toutes ces raisons qui me forcent à vous dire franchement que je ne compte plus vous rejoindre, et à vous demander à rester séparée comme nous l'avons été depuis trois ans, convaincue que ce sera pour notre bonheur mutuel. Il est juste que je vous dise que ma mère ignore entièrement ce qui se passe entre nous, et comme nos amis pouvaient croire que j'agissais par ses conseils, je me suis déterminée à ne plus rester avec elle, et, malgré tout le chagrin que j'en éprouve, je pars demain pour Saint-Germain, où je vous prierai de m'adresser votre première lettre *poste restante*... »

» Cette lettre, Messieurs, constate, et c'est là ce que nous recherchons tous, l'impossibilité du rapprochement, même momentané, entre les deux époux. Vous remarquez que *mon cher Louis*, ce reste d'une affection éteinte, a disparu du commencement de la lettre, que le *tu* affectueux y a fait place au *vous* si froid, si cérémonieux. Elle n'a pas besoin, nous le pensons, d'être suivie d'un commentaire ; elle résume la vie passée ; elle substitue aux espérances de rapprochement qu'on avait laissé concevoir, un refus formel de tout rapprochement ; elle constate que depuis six mois les époux ne se sont pas vus et que toute correspondance a cessé entre eux. Remarquez, en effet, qu'elle est la suite évidente de la lettre du 6 novembre, que je vous rappelais tout à l'heure. Si nous nous demandons maintenant comme homme, s'il n'y a pas eu un éloignement moral, invincible, et un éloignement physique infranchissable, il nous est impossible de ne pas reconnaître que tous rapports avaient cessé entre les époux de N..., et qu'aucun rapprochement n'a eu lieu, ni pendant un jour, ni même pendant une heure, pendant un seul instant, quelque court qu'on le suppose.

» Ce n'est pas tout (car dans cette affaire les preuves abondent), l'impossibilité de tout rapprochement résulte mathématiquement des documens qui ont été fournis aux débats, et si la démonstration n'a pas été complète, c'est que peut-être on ne se sera pas assez nettement expliqué sur ce point. Il est constaté par un certificat du conseil d'administration du régiment que M. de N... est arrivé le 8 septembre 1840 à Libourne, et qu'il en est reparti le 14 novembre suivant pour rejoindre son régiment à Lunéville. Son arrivée dans cette dernière ville est constatée par un certificat de même nature du 9 décembre suivant, parce qu'il avait voyagé par étapes, et nous voyons qu'il est resté au régiment jusqu'au 13 mars 1841, époque à laquelle il a quitté Lunéville pour venir à Paris. Un bulletin des messageries nous le montre le 17 mars à Nancy, et le 18 il descend à Paris, à l'hôtel Meurice, où il est resté sans découcher; un certificat du chef de cet établissement nous l'atteste jusqu'au 9 avril, jour où il est reparti pour Lunéville, qu'il n'a plus quitté que pour venir au mois d'août suivant surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère.

» Voilà, Messieurs, la démonstration la plus complète du non-rapprochement des époux, à l'époque contemporaine de celle de la conception. On pouvait opposer la preuve contraire, on l'a essayé, et il n'en est rien résulté des efforts qu'on a faits pour établir ce rapprochement. On a constaté deux absences de Mme de N..., l'une de quatre jours, l'autre de trois jours seulement; et ces absences, nous en connaissons la cause, la cause honteuse. Le fruit de ces absences, c'est précisément l'enfant que M. de N... désavoue devant vous. Ce n'est pas là un argument, ou plutôt c'est un argument qui tourne contre ceux qui l'invoquent.

» Il reste à examiner un dernier document; nous voulons parler de la lettre écrite par Mme B... à sa fille; de cette lettre qui contient le conseil de donner les noms de *George* ou de *Georgina* à l'enfant qu'on attend. A cela nous n'avons pas de réponse à faire; à ce qui a été dit pour justifier Mme B..., nous laisserons pour réponse le mouvement d'éloquence que cette justification a provoqué, et nous nous bornerons à dire à Mme de N... qu'en imposant à sa fille les noms qu'elle porte, elle a gravé sur son front le nom du père qui lui a donné la vie.

» Cela dit, Messieurs, nous nous préoccupons d'une autre question : nous venons d'exposer notre conviction comme homme; en avions-nous le droit ? La loi donne-t elle aux parties, et après elles au ministère public, le droit de fouiller ainsi la vie privée, et de scruter les secrets de la famille ? C'est là la question du procès; elle se divise en deux branches selon qu'elle s'agite sur l'article 312 ou sur l'article 313 du Code civil.

» Vous avez présent à l'esprit le système plaidé au nom de l'appelant. On vous a dit que l'art. 312 contenait un principe inflexible qui attribue au mari, et dans tous les cas, les enfans nés dans le mariage, et que cette présomption ne cède que dans le cas d'impossibilité physique parfaitement constante. Nous voyons que cette appréciation se ressent des idées de l'ancien droit, où la présomption dont on parle était une présomption *juris et de jure*. Ainsi, quand l'impossibilité physique ne résultait pas d'obstacles infranchissables; quand il n'y avait pas eu entre les époux *l'immensité des mers*, la jurisprudence repoussait le désaveu, et conservait à la présomption de paternité légitime toute son autorité, toute sa force. On était allé si loin, qu'un arrêt de Grenoble, repoussé, il est vrai, par plusieurs auteurs comme apocryphe, avait déclaré qu'il suffisait que la distance pût être franchie par l'imagination de la femme. (On rit.)

» Aujourd'hui il en est autrement. L'article 212 parle d'une impossibilité *constatée*, retenez bien ce mot. Cette impossibilité existera quand il sera certain pour les magistrats que l'éloignement n'a pas cessé, qu'il est certain, constant à leurs yeux. La loi a voulu faire une large part à l'appréciation des magistrats. Demandez-vous donc si Mme de N... a vu son mari dans l'intervalle légal de la conception; interrogez là-dessus vos consciences, et si elles vous répondent que ce rapprochement n'a pas eu lieu, alors vous n'hésiterez pas à accueillir la demande de M. de N...

» Voilà pour l'impossibilité physique. Mais ce n'est pas tout; la loi ne se décide pas seulement par la brutalité du fait; elle tient compte des sentimens les plus intimes du cœur, des accidens du monde moral. Eh bien ! en interrogeant le cœur de Mme de N..., nous y voyons d'abord la froideur succédant à un amour dévoué; nous y puisons cette correspondance froidement affectueuse d'abord, et ensuite résolument hostile, quand elle a remplacé le *tu* par le *vous*. Oh ! alors, il nous est impossible de ne pas reconnaître qu'au moral, aussi bien qu'au physique, il n'a pas dû y avoir, il n'y a pas eu de rapprochement entre les époux de N... Aussi n'hésitons-nous pas, revenant sur les concessions faites par les premiers juges, à reconnaître à M. de N... le droit, même sous ce rapport, de contester la légitimité de la naissance de la jeune Héléna.

» Arrivons à l'article 313 du Code civil. Cet article admet plus facilement à la preuve, parce qu'un fait grave a précédé la naissance, je veux parler de l'adultère; mais la loi y joint une condition, le recel de la naissance. On dit : La naissance n'a pas été cachée, elle n'a pas pu l'être ; M. de N... a connu la grossesse de sa femme par son interrogatoire devant le juge d'instruction, par sa comparution à l'audience qui l'a publiquement flétrie, par le gardien de la prison, qui a reçu l'enfant et qui a rendu cette naissance publique. Voilà l'argument, il est sur le texte. Vivifions ce texte, et recherchons les motifs du législateur.

» Un adultère est constaté, il y a donc deux paternités possibles. Pour découvrir ce secret et lever toute incertitude, il n'y a qu'un seul témoin, et ce témoin c'est la femme. Si elle pouvait être écoutée, si, comme chez les anciens, elle était l'arbitre de l'état civil de ses enfans, il n'y aurait plus de difficulté. Mais la loi n'a pas permis qu'elle pût produire son témoignage en justice, et qu'elle vint s'y faire forte de sa turpitude. La loi romaine, et la nôtre après elle, ont repoussé du prétoire la femme adultère et déclaré son témoignage impuissant et immoral.

» Mais à côté de cette disposition, la loi a été frappée de la pensée que la femme pourrait, sans parler, par son silence même, dans son attitude, éclairer la conscience de ceux qui recherchent la vérité. C'est le fait de recel. Quand les entrailles sont sourdes aux cris de la joie maternelle; quand la mère s'environne du mystère que la honte a conseillé, c'est évidemment l'aveu d'une paternité coupable. La maternité, c'est la conception, et la conception c'est la vie. Et c'est parce que la femme a caché cette maternité, qui, légitime, eût été sa gloire, et qui, illégitime, est sa honte, c'est pour cela, disons-nous, que le législateur a admis le recel comme une preuve de la non-paternité du mari.

» On a essayé, il est vrai, de nier que la grossesse ait été cachée. Mais on avait donc oublié que l'aveu en était arraché par une femme de chambre, à qui la nature de ses fonctions ne permettait pas de rien cacher. On a donc oublié qu'en écrivant en secret à la fabricante de corsets de ne pas donner à la sœur de Mme de N... le corset dont les formes devaient trahir une grossesse avancée, on a donc oublié qu'on cherchait à tromper cette sœur, la mère même de Mme de N.... en simulant un départ pour un lieu où on ne se rendait pas, et en cachant la véritable cause de l'absence qu'on allait faire !

» Le recel de la naissance est donc un fait rigoureusement prouvé.

« Nous avons accompli dans toute son étendue la mission qui nous était confiée par la loi, dit en terminant M. l'avocat-général. Avec l'article 312, nous vous avons montré que le droit de M. de N... à désavouer l'enfant de Mme de N... ne saurait être mis en doute; avec l'article 313, nous vous avons prouvé qu'il y avait eu recel de la naissance, disons mieux, de la maternité. Avec tous les faits de la cause, nous avons établi que l'action en désaveu était recevable, et qu'elle était fondée. Nous n'avons pas craint par là de porter atteinte à la stabilité dans nos lois. Les lois civiles acquièrent et conservent leur stabilité en se rapprochant de la loi naturelle, et nous n'avons pas fait autre chose en interprétant, comme nous l'avons fait et comme nous croyons qu'il y a lieu de le faire, les dispositions du Code civil sur lesquelles repose le procès. »

Après ce réquisitoire, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil d'où elle est bientôt revenue pour rendre un arrêt qui admet l'intervention de Mme de N..., et confirme au fond le jugement de première instance.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audiences des 9 et 16 février.

SÉPARATION DE CORPS.

Me Charles Ledru, avocat du sieur Garnier, s'exprime ainsi :

» Je me présente pour le sieur Garnier, l'homme du monde le plus inoffensif, du caractère le plus doux, et contre lequel cependant sa femme a fait prononcer une séparation de corps pour cause d'excès, sévices et injures graves.

» Je ne me dissimule pas la délicatesse de ma position dans cette cause; car, si je me plais à reconnaître tout d'abord que la dame Garnier n'a jamais manqué à ses devoirs, qu'elle est et a toujours été honnête et pure, je dois cependant faire connaître la cause des quelques nuages qui sont venus obscurcir l'horizon conjugal. Je le ferai avec toute la modération et toute la retenue qu'il est de mon devoir de garder en obéissant aux nécessités de ma cause.

» Le sieur Garnier, corroyeur, a épousé en 1830 la demoise le Gilles, dont le père était tanneur. Les relations existant entre ces professions semblaient devoir être une des raisons de convenance de ce mariage; une dot de 20,000 francs constituée à la jeune femme rendait encore cette union très sortable. Mais, il faut bien le dire, la dame Garnier avait la passion des mauvais livres : leur lecture ne lui avait pas gâté le cœur, mais elle avait singulièrement exalté son imagination. Ainsi, un des témoins de l'enquête dépose qu'un jour la dame Garnier le chargea de porter un nécessaire d'homme à la diligence, et une autre fois de ses cheveux chez un joaillier pour en faire une bague, avec les chiffres mystérieux E. M.

» Ces actes de légèreté n'avaient probablement rien de répréhensible au fond, mais pouvaient déjà prêter à de malignes interprétations. Le goût de la dame Garnier pour les romans avait été bientôt connu dans le quartier, et un coiffeur du voisinage n'avait pas craint d'adresser à la dame Garnier son hommage dans une lettre à laquelle elle répondit celle que voici :

« Dimanche (quatre heures du matin).

» Monsieur,

» Je cède à vos instances, et c'est à quatre heures du matin, où tout ici repose en silence, qu'en tremblant je trace ces lignes. Quoique très sensible à la déclaration que vous me faites, je crois, agissant en femme d'honneur, devoir repousser cette proposition.

» Il suffit de vous rappeler que je suis mère de famille pour éloigner toute pensée de ce genre. En outre, je serais au désespoir d'être la cause que vous priviez Mme votre épouse d'un amour qu'elle réclame à de plus grands titres que moi assurément.

» Eloignez-moi de votre pensée, Monsieur, et que dans votre esprit et le mien, et au sein de nos familles, il règne une tranquillité que l'amour même avec ses *douceurs* nous enlèverait.

» Je n'en conserverai pas moins toute l'estime dont je suis prévenue en votre faveur : j'aime à croire qu'également vous me conserverez *le vôtre*.

» Je fais de cette relation le plus grand mystère, et j'en réclame autant de votre part.

» Recevez, je vous prie, mes amitiés et respects.

« Fe GARNIER. »

»Cette lettre assurément était fort sage. Aussi je la lis plutôt à la louange de Mme Garnier que pour jeter le moindre blâme sur sa conduite; mais on ne peut s'empêcher d'y remarquer les traces des lectures favorites de la dame Garnier.

» Elle ne se bornait point à lire les livres les plus dangereux, elle en faisait des analyses. Voici des extraits qu'elle a recueillis :

» Mais que de larmes elle versa sur sa faute, et combien il fallut que son cœur fût rempli de passion pour que cette passion l'emportât sur la vertu qui lui avait été si chère, et qu'elle aimait encore comme le coupable aime les beaux jours où il était innocent. »

Me Ledru : Mme Garnier était devenue si faible, que déjà elle cherchait des textes, une théorie, à des fautes possibles. Et d'ailleurs, comme cette passion terrible qui voulait la posséder lui paraissait douce et sainte ! Voice ce qu'elle copiait encore de sa main :

» L'amour est semblable à un parfum délicieux; il doit renfermer son exhalaison enivrante dans le sein de deux cœurs où il a pris naissance. »

» Evidemment, ce n'était point là de l'amour conjugal; et ce sentiment si parfumé n'était pas pour le pauvre marchand de cuirs.

« Moi, épouse et mère, j'allais commettre un suicide, non pour expier ma faute, mais parce que je me demandais comme une insensée que j'étais comment je pourrais vivre sans cet amour auquel j'avais dû tant d'heures criminelles et délicieuses !

« Il faut me repentir de cette faiblesse de cœur, qui fait qu'aimer m'est nécessaire comme l'air que je respire. »

»Enfin, Messieurs, le monde idéal dans lequel vivait la dame Garnier lui inspira le dégoût de la vie au point d'attenter à ses jours; elle essaya de s'empoisonner avec de l'eau forte, et elle aurait succombé sans les prompts secours que son mari lui fit administrer.

»La lecture des mauvais livres avait en outre jeté sur sa conduite des apparences fâcheuses; c'est ainsi que la cuisinière a déposé que la dame Garnier avait loué dans la Cour Batave un cabinet, où, pendant les absences de son mari pour les affaires de son commerce, elle se rendait fréquemment le soir ; elle n'en sortait pour rentrer chez elle qu'entre dix et onze heures, et qu'enfin elle ne rentra une fois qu'à une heure du matin, accompagnée du coiffeur dont je vous ai parlé.

»Vous comprenez que cette conduite irréfléchie et légère avait été remarquée, et qu'elle n'avait pas manqué d'être signalée au pauvre mari, par de charitables voisins, dans des lettres anonymes.

» Le pauvre homme n'y croyait pas, il les méprisait; mais il ne se dissimulait pas que les idées exaltées de sa femme pouvaient y prêter; aussi ne lui épargna-t-il pas les avis pour l'engager à cesser ces malheureuses lectures qui faisaient tout le mal.

»Mais ses avis, ses exhortations, ses ordres enfin ne firent que l'aigrir davantage, et, il faut bien le dire, elle fut probablement encouragée dans sa résistance par la présence, dans la même maison, de deux jeunes avocats et de la sœur de l'un d'eux avec laquelle elle s'était liée.

» Elle fut conseillée par eux de tâcher de faire naître des scènes en présence de témoins, dans le but d'arriver à une séparation qui lui rendrait son indépendance.

» Aussi, et dès que ce plan fut arrêté, la dame Garnier en chercha-t-elle et en fit-elle naître les occasions; ainsi l'enquête atteste que plusieurs fois et sans motifs, elle traita son mari de brigand, de voleur, et ameuta par ses cris les passans.

» Enfin, elle poussa les choses au point de quitter le domicile conjugal et de s'en aller à Corbeil chez une de ses tantes. Que va faire le sieur Garnier? Sa longanimité ne l'abandonne pas : il se transporte avec le frère de sa femme à Corbeil, et parvient à grand'peine à la décider à revenir avec eux ; ils étaient descendus de voiture à la barrière, et se rendaient à pied à la maison; mais la dame Garnier resta en arrière, de sorte qu'en arrivant chez lui le sieur Garnier et son beau-frère ne virent plus la dame Garnier, qui, venue plus tard, trouva la porte fermée et alla se réfugier dans un hôtel garni du voisinage. Sa mère et sa sœur se hâtèrent de l'aller trouver, et l'engagèrent à retourner auprès de son mari; elle ne voulut y consentir qu'autant qu'il ferait une nouvelle démarche auprès d'elle; le pauvre homme y consentit encore, et la ramena enfin chez lui.

» Mais de nouvelles scènes furent organisées avec le concours des avocats dont j'ai déjà parlé, et enfin quand on crut avoir assez de faits et de témoins, une demande

en séparation de corps fut formée et prononcée par le jugement dont est appel. »

L'avocat lit ensuite et discute les dépositions des témoins de l'enquête et de la contre enquête. Il réfute le fait d'un livre jeté à la tête de la dame Garnier par son mari, par celui d'un cambre (instrument de bois servant à préparer les tiges de bottes), lancé par la femme à la tête du mari. Un témoin de la contre enquête dépose que le sieur Garnier lui montra une bosse qu'il avait à la tête. Enfin il termine par la lecture d'un certificat signé par les principaux négocians en cuirs de Paris, qui tous attestent la douceur de caractère du sieur Garnier.

Me de Belleyme, pour la dame Garnier, expose qu'elle n'avait jamais eu l'affection de son mari, mais qu'au contraire dès les premiers temps de son mariage elle avait été en butte à ses brutalités, ce qui avait amené une séparation de fait qui avait duré cinq années, et qui durerait probablement encore si le sieur Garnier avait continué de payer à sa femme la pension de 1200 francs qu'il s'était obligé à lui faire.

« On vous a dit que la lecture des romans avait perdu la dame Garnier, c'est un moyen banal qu'on emploie aujourd'hui, faute de mieux, contre la femme forcée de plaider en séparation de corps. Le fait n'est point exact, et il résulte de la déposition de plusieurs témoins qu'au contraire la dame Garnier s'occupait du commerce de son mari, qu'elle tenait ses écritures, et l'un d'eux déclare même qu'il était étonné qu'avec l'intelligence de la dame Garnier et le savoir commercial de son mari ils ne fussent pas d'accord.

» D'ailleurs, est-il donc présumable que les dangers de la lecture de romans préoccupassent tant le sieur Garnier, qui, après tout, était un homme de la halle aux cuirs, et qui était probablement fort étranger à ce genre de littérature.

»On a attribué à l'exaltation romanesque de la dame Garnier sa tentative de suicide. La vérité est qu'elle n'a été déterminée que par les mauvais traitemens de son mari, et à la suite d'un mot cruel qui lui était échappé : sa malheureuse femme lui ayant dit qu'il était impossible de vivre avec lui, et que s'il ne changeait pas de conduite à son égard elle se jetterait à l'eau, celui-ci répondit : « Vas-y donc, je t'en défie. » Et il eut le courage de la poursuivre de ce défi jusqu'à ce qu'elle fût rentrée dans la chambre où il l'avait reléguée, chambre qui avait servi à la cuisinière, et où la pauvre femme était obligée de se barricader en plaçant son lit devant la porte pour échapper aux brutalités de son mari.

» On vous a donné à entendre qu'au retour de Corbeil, la dame Garnier était restée en arrière comme à dessein. La vérité est que, ne pouvant suivre son frère et le sieur Garnier, elle arriva après eux à la maison; mais on ne vous a pas dit qu'elle frappa plusieurs fois sans pouvoir se faire ouvrir, qu'il était cinq heures du matin, et que la pauvre femme fut impitoyablement laissée seule à cette heure dans la rue, et qu'elle fut exposée à la honte et à l'humiliation d'aller demander un refuge dans un hôtel garni voisin pour ne pas rester exposée aux attaques ou aux insultes. »

Ici Me de Belleyme est interrompu par M. le président, qui déclare que la cause est entendue; et, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, la Cour confirme la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 17 février.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

Me Paillet, avocat de M. Baron fils, expose ainsi les faits de la cause :

» Je viens, au nom d'un fils légitime, seul héritier de sa mère, vous dénoncer une spoliation grave, préparée de longue main, conduite et poursuivie avec autant d'habileté que de persévérance. »

Après avoir fait connaître le mariage contracté en 1813 entre M. Baron et Mlle Bazin, tous deux alors mineurs, Me Paillet dit qu'en 1817 M. Baron devint avoué à Paris. « Mme Baron était d'une légèreté telle, que l'étude de l'avoué ne tarda pas à devenir le voisinage le plus dangereux pour le mari, et qu'il ne fut que trop facile de constater bientôt un flagrant délit d'adultère.

» Cependant, ce fut Mme Baron qui ne craignit pas de demander la première la séparation de corps. Le mari forma, de son côté, une demande reconventionnelle. Mme Baron, mieux conseillée, implora le pardon de son mari dans des lettres où elle fait l'aveu le plus complet de ses torts. Mais l'outrage avait été trop grave, trop notoire, trop répété, pour qu'il fût possible de pardonner, et l'indulgence maritale elle-même doit avoir des bornes.

» Un jugement contradictoirement rendu, le 31 août 1819, rejeta la demande en séparation de corps de Mme Baron, et accueillit celle du mari. En 1821, longtemps après la liquidation de la communauté, Mme Baron hérita de 442,419 fr.

» C'est à cette époque que paraît sur la scène un homme qui joue un grand rôle dans ce procès. Je veux parler de M. Gaudissart. Qu'était-ce que M. Gaudissart ? C'était un ancien clerc d'avoué qui, grâce à cette qualité modeste, avait été en rapport avec M. Baron, et qui s'était recommandé à lui au moment où il était devenu commissaire-priseur.

» M. Gaudissart avait été appelé à l'inventaire de l'opulente succession échue à Mme Baron. M. Gaudissart, en homme habile, reconnut bientôt tout ce qu'il y avait de vulnérable et d'accessible dans Mme Baron. Il se rendit facilement maître de la place, et la liaison fut poussée jusqu'à ses dernières limites. M. Gaudissart voulut rendre impossible toute réconciliation entre la femme et le mari, et ressaisir ce capital attrayant de 442,000 francs qui avait été placé par les soins du mari.

» Un procès fut engagé à l'instigation de M. Gaudissart; Mme Baron réclama contre son mari le droit de jouir et de disposer, comme elle le jugerait convenable, de ses capitaux. M. Baron était défendu alors par M. Dupin l'aîné, et ce fut sur sa plaidoirie qu'intervint un jugement qui rejeta la demande de la femme. Ce jugement fut confirmé en appel. Mais depuis, les hostilités furent reprises avec opiniâtreté.

» En 1828, eut lieu le décès de Mme Gallois, mère de Mme Baron. M. Gaudissart se présenta à l'inventaire, et se trouva ainsi en face de M. Baron, qui ne crut pas devoir pousser la complaisance jusqu'à le traiter en ami. M. Gaudissart écrivit alors à M. Baron la lettre suivante :

« Paris, le 12 août 1828.

» Monsieur,

» Je n'ai point voulu augmenter le scandale que vous avez causé samedi dernier dans le domicile de feue Mme Gallois; mais vous avez profité de mon absence pour m'outrager par les plus infâmes calomnies que vous avez répandues sur mon compte.

» .... Je ne puis supporter plus longtemps tant d'injures. J'exige de vous, pour toute satisfaction quant à présent, que vous m'écriviez un bout de lettre dans lequel vous me marquerez textuellement « qu'après toute réflexion faite vous déclarez » n'avoir aucun droit de m'empêcher de représenter Mme Ba» ron à l'inventaire, et que vous n'y causerez aucun scandale » lorsque j'y interviendrai. » Cette lettre, contenant seulement ces expressions dont je vous promets à l'avance de ne dire à personne le motif qui les aura dictées, me suffira pour satisfaction, à la condition expresse que vous serez un peu plus prudent à l'avenir sur vos expressions, et que même désormais vous ne vous occuperez pas plus de moi que je ne me suis jamais occupé de vous.

» Si vous me refusez cette satisfaction qui vous donne encore le moyen de sortir avec honneur de la position fâcheuse où vous vous êtes placé en prodiguant des calomnies si atroces, comme je ne me soucie pas de vos coups de pied.... dont vous me menacez devant tout le monde, excepté devant moi, et que j'ai pourtant la ferme résolution, tant de faire cesser vos propos outrageans, que de remplir le mandat que m'a donné Mme Baron de la représenter à l'inventaire en question, je vous propose de vous trouver vendredi prochain 15 août, à six heures précises du matin, à la grille du bois de Boulogne donnant sur l'avenue de Neuilly, avec des pistolets et deux témoins. Là, nous nous expliquerons les armes à la main, et le ciel en décidera.

» Vous voyez à *la modération* de mes expressions et au temps de réflexion que j'ai mis pour les écrire, que ce n'est point la colère qui les a dictées, mais bien le vif ressentiment de l'injure que vous m'avez faite, ainsi que la ferme et inébranlable résolution d'en avoir satisfaction.

» J'attends votre réponse, dans tous les cas, sur l'une ou l'autre des satisfactions dont je vous donne le choix d'ici à demain soir au plus tard, surtout si j'ai besoin de témoins.

« Je vous salue,

» GAUDISSART. »

» Voilà, poursuit Me Paillet, la lettre pleine de *modération* écrite par M. Gaudissart.

» Ainsi, s'emparer de la femme, tuer le mari, dépouiller l'enfant: c'est la chose la plus naturelle, et rien n'est plus logique que la conduite de M. Gaudissart.

» M. Baron ne jugea pas à propos toutefois d'accorder à M. Gaudissart l'une ou l'autre des satisfactions qu'il demandait avec tant de *douceur*, et qui consistaient soit à écrire une lettre d'excuse à ce bon M. Gaudissart, soit à se trouver à la porte du bois de Boulogne avec l'accompagnement d'une paire de pistolets et d'une paire de témoins.

» Mme Baron fut profondément touchée du dévoûment chevaleresque de M. Gaudissart, et voici la lettre qu'elle écrivit à son mari :

« Monsieur,

» Mon fondé de pouvoir m'a fait connaître vos extravagantes prétentions; vous devriez rougir d'en avoir de semblables. Jusqu'à ce jour je me faisais illusion et ne pouvais vous croire l'âme aussi vile. L'homme qui assassine son semblable est moins coupable que vous... Avez-vous oublié que quand je vous ai fait l'honneur de vous accorder ma main... »

« C'est un honneur, dit Me Paillet, qui n'a pas été sans compensation. »

« A peine âgé de 21 ans, sans autre profession que celle de clerc d'avoué, une dot de 30,000 francs; pour tout mobilier, votre paquet noué dans un mouchoir, qu'était-ce auprès des énormes capitaux qui sont devenus mon partage!...

» M. Gaudissart a dépassé de beaucoup mes intentions au sujet des sommes que vous demandiez pour nos enfans. Mais comme j'ai pleine confiance en tout ce qu'il lui plaira de faire, je ne veux point le contredire. Je vous engage à n'y apporter aucune résistance et à vous déterminer à sa première visite..

» Si vous m'aviez donné une parure en brillans et un cachemire pour mon mariage, vous n'auriez pas aujourd'hui à craindre que j'en achète. »

« Le 16 août 1828, quatre jours après la lettre si modérée dans laquelle M. Gaudissart proposait à M. Baron de lui couper la gorge au bois de Boulogne, Mme Baron, dans l'exaltation de sa reconnaissance pour le chevaleresque Gaudissart écrivait un testament en sa faveur. »

Me Paillet donne lecture du testament de Mme Baron, qui, dit-il, trahit le style du clerc d'avoué et du commissaire-priseur. Testament fait tout entier au profit de M. Gaudissart, à l'exception de la disposition par laquelle Mme Baron lègue « son petit chien noir, Azor, son perroquet, ses oiseaux, etc., le tout, dit-elle, vivant ou empaillé. »

« Depuis lors la guerre continua, et le fils issu du mariage devint lui-même objet litigieux. Mais cet épisope se termina par un jugement qui reconnut tout les droits de M. Baron sur son fils.

» Mme Baron est décédée le 10 mars 1842, après une longue et douloureuse maladie. M. Baron, qui n'avait jamais quitté Paris, n'eut connaissance de la mort que quelque temps après. Quant à Baron fils, qui alors était à Toulouse, la maladie et la mort de sa mère lui furent annoncées en même temps par la lettre suivante, écrite par l'oncle du jeune Baron :

« Mon pauvre Charles.

« J'ai la douleur de vous annoncer la perte affreuse que vous venez de faire en la personne de votre bonne mère, décédée aujourd'hui à minuit un quart, après quatre mois d'horribles souffrances.

« En votre absence, et d'accord avec M. Gaudissart, j'ai fait immédiatement poser les scellés.

» Je n'ai pas cru devoir prévenir votre père. Vous aurez donc à réfléchir à ce que vous aurez à faire dans vos intérêts. »

M. Baron fils reçut le lendemain une lettre de faire part imprimée, dans laquelle on avait supprimé le nom de M. Baron père. Cette lettre imprimée était suivie de deux lignes écrites que voici :

« Mon bon Charles, attends prudemment, je t'écrirai bientôt. Ton père ignore même le décès. Les scellés ont été mis à sept heures du matin. »

M. Gaudissart a produit après l'inventaire le testament fait en sa faveur. Mme Baron avait 20,000 fr. de rentes. Si à ce revenu on ajoute 19,000 fr. qu'elle avait reçus en 1841, par suite d'une liquidation de succession, et une somme de 2,500 fr., elle avait touché dans l'année qui a précédé son décès plus de 40,000 fr. Eh bien! savez-vous combien, à l'inventaire, on a trouvé d'argent comptant? 12 fr. 35 c., mais il faut ajouter cependant que M. Gaudissart a bien voulu se reconnaître comptable de 151 fr. 75 c.: mais, au moins, il n'y avait pas de dettes? M. Gaudissart a déclaré qu'il y avait 7,000 fr. de dettes courantes.

C'est alors que M. Baron fils a formé une demande en nullité du testament fait au profit de M. Gaudissart. On a insinué que M. Baron père avait été l'instigateur du procès, et qu'il avait voulu donner satisfaction à son ressentiment contre M. Gaudissart. M. Baron eût-il provoqué ce procès, n'aurait fait qu'accomplir son devoir de père de famille. Mais l'avocat établit, à l'aide de lettres et d'une procuration de Baron fils, que celui-ci a agi de son propre mouvement.

Me Paillet donne lecture d'une articulation de faits dont il demande à faire preuve, et qui tendent tous à établir que le testament de Mme Baron n'a pas été l'œuvre de sa volonté personnelle et réfléchie, mais qu'il a été au contraire le produit de la captation et de la suggestion.

« La captation et la suggestion, dit Me Paillet, doivent, pour entraîner la nullité du testament, constituer la fraude. Or, la fraude ici est une sorte d'escroquerie civile à l'aide de laquelle on s'empare d'une personne, de son cœur, de sa volonté, pour arriver à sa fortune. C'est un art qui a ses règles, ses procédés, et pour ainsi dire son code, et qui consiste dans des assiduités infatigables, dans des manœuvres serviles jusqu'à la bassesse, dans l'isolement et dans la séquestration. Voilà la généralité du système : le but est d'atteindre les affections les plus légitimes, les préférences les plus naturelles; de calomnier les absens, d'exciter la désunion, d'en accroître et d'en féconder le germe; de rassurer les scrupules, de dissiper les remords. Cela n'est pas nouveau; cela est puisé dans les annales judiciaires.

» Mme Baron a disposé de sa fortune au profit d'un étranger, en dépouillant son fils. Dira-t-on que ce fils a pu avoir quelques torts envers sa mère à l'époque du testament? Il avait alors treize ans, et il dirait à bon droit : « Par quel crime ai-je » pu mériter mon malheur? »

Me Paillet établit l'influence de M. Gaudissart sur l'esprit faible de Mme Baron, qu'il avait fini par isoler et séquestrer, et il fait remarquer que M. Gaudissart avait au cimetière du Père Lachaise un tombeau pour sa famille. Il a cédé à Mme Baron la place de ce tombeau, qui était destiné, dans le principe, à Mme Gaudissart. En sorte qu'aujourd'hui Mme Gaudissart venant à mourir, ne trouvera plus de place dans le tombeau de famille auprès de sa mère et de son mari; la place de la femme légitime est aujourd'hui occupée par une femme étrangère.

« S'il y a ici du scandale, dit en terminant Me Paillet, ce n'est pas au fils de Mme Baron qu'il faut le reprocher, et sans doute il ne sera pas donné à mon adversaire parlant au nom de M. Gaudissart de se poser dans ce procès en champion des mœurs. S'il y a ici du scandale, qu'il retombe sur celui qui par sa cupidité et son influence indigne a conduit une mère à dépouiller son fils.

» Tel est la cause. Serait-il possible que de tels faits fussent impunis. Que dis-je? que la fraude sortit d'ici? le front haut, triomphante, emportant les dépouilles du fils légitime? Non, cela est impossible, à moins que vous ne décidiez en même temps que la faculté de tester est le présent le plus funeste que la loi civile ait pu faire à l'homme en société. »

Me Dupin, avocat de M. Gaudissart, s'exprime ainsi :

« Un testament sans procès est un véritable phénomène dans le siècle où nous vivons. On ne le voit guère dans les familles dont les membres sont unis par les liens de l'affection la plus étroite; à plus forte raison est il rare dans les familles qui sont divisées et déchirées par les procès les plus âpres et les plus acharnés. Alors tous les moyens d'attaque semblent bons. Le respect de la volonté du testateur n'est plus qu'un vain mot. On chicane sur le fond et sur la forme. Enfin les derniers moyens, pour ceux qui n'en ont pas, sont la captation et la suggestion. Il est rare, en effet, que des relations d'amitié et d'affection n'aient pas existé entre le testateur et ceux à qui il fait des libéralités. On transforme alors l'amitié en suggestion, et les services rendus en moyens de captation. Aussi rien de plus commun que de voir de pareils procès, rien de plus rare que de les voir réussir. Pour mon compte, dans ma carrière d'avocat, je n'ai vu réussir qu'une seule fois un procès de captation, et si l'on faisait la statistique de tous les procès analogues, on n'en trouverait peut-être pas dix, depuis le Code, qui aient réussi.

» C'est un procès de captation qui nous amène devant vous, et jamais, je puis le dire, procès ne fut plus mal fondé, jamais allégations et insinuations ne furent plus mensongères. Il n'y a qu'une chose de vraie, c'est l'habileté de mon adversaire dans l'exposé et dans le développement de sa demande en nullité du testament de Mme Baron. »

Me Dupin expose à son tour les faits du procès, et il soutient que si Mme Baron a eu quelques torts envers son mari, M. Baron avait le premier négligé sa femme, emporté qu'il était par son ardeur pour les affaires et les plaisirs. « Mais je ne puis, dit Me Dupin, laisser passer l'accusation outrageante lancée contre une mère au nom de son fils. On a parlé de flagrant délit d'adultère. Je répondrai à M. Baron fils que puisqu'il s'agit d'un fait qui se serait passé en 1817, il parle de ce qu'il ignore. Je répondrai à Baron père qu'il sait bien le contraire de ce qu'il a avancé. Les lettres de Mme Baron qui contiendraient, suivant l'adversaire, un aveu complet de sa faute, parlent de torts qui sont loin d'avoir la gravité d'un adultère. Est-ce le mari qui prétend avoir été outragé, qui a formé le premier la demande en séparation de corps? Non, c'est la femme. M. Baron, il est vrai, a formé de son côté une demande reconventionnelle. Mais loin d'articuler le fait grave d'un délit flagrant d'adultère, il n'a parlé que d'injures graves.

» M. Baron, évidemment, était préoccupé déjà à l'époque de sa demande en séparation de corps bien moins du soin de son honneur que du soin de cette fortune qu'il poursuivait avec ardeur, et qu'on n'évalue pas aujourd'hui à moins de 80,000 francs de rentes, gagnées en achetant des terrains et des procès, car il n'a pas craint d'acheter des droits héréditaires dans la famille même de sa femme. »

Me Dupin soutient que la séparation de corps a eu lieu d'un commun accord. Car il n'y a pas eu d'avocat chargé, pas de plaidoiries, pas d'enquête. Le jugement a été rendu selon les conclusions des avoués. Cette séparation a été marchandée et achetée par M. Baron, qui, avant de la laisser prononcer, avait eu soin de se faire donner une quittance générale de ce qu'il aurait eu à restituer et de ce qu'il a gardé.

« M. Gaudissart est intervenu à l'époque du décès de Mme Gallois. Mais mon adversaire a reconnu lui-même que c'est M. Baron qui, le premier, l'a introduit dans les affaires de la famille, car ils avaient été clercs de la même étude et en même temps. Depuis, M. Gaudissart était devenu commissaire-priseur; il a été membre de sa chambre, et a toujours rempli ses fonctions de la manière la plus honorable. On a fait un reproche à Mme Baron de ne pas s'être adressée à un membre de sa famille pour soigner ses intérêts; mais il s'agissait précisément d'une liquidation dans laquelle ses intérêts étaient en opposition avec ceux de sa famille. Quant à M. Baron, vous savez comment il avait obtenu son *exeat*. Une succession opulente arrivant à sa femme, il désirait ardemment faire oublier la séparation de corps, afin d'avoir sa femme et.... la succession.

» Mon adversaire a prétendu que le testament trahissait le style du clerc d'avoué et du commissaire priseur. Mais il suffit de lire les premiers mots du testament pour voir au contraire qu'il émane bien de Mme Baron.

» On a invoqué comme preuve principale de la captation le cartel de M. Gaudissart à M. Baron. Il est vrai que M. Gaudissart, insulté et diffamé par M. Baron, obéît à un mouvement que légalement on peut blâmer, mais qui atteste la susceptibilité d'un homme d'honneur. On a prétendu que M. Gaudissart avait voulu se poser en héros, et pour gagner complètement le cœur de Mme Baron. Mais rien n'indique de la part de celle-ci un goût bien prononcé pour les héros : elle avait épousé un clerc d'avoué....

» Un simple rapprochement de dates suffit, d'ailleurs, pour prouver que le testament est bien l'œuvre de la volonté spontanée et réfléchie de Mme Baron. Le testament est de 1828. Mme Baron n'est décédée que onze ans après, et assurément si ce testament n'avait pas été l'expression de sa volonté, elle aurait eu tout le temps de revenir sur ce testament pendant cet intervalle de onze années.

» M. Baron fils a eu le triste courage de se laisser traîner à cette audience pour outrager la tombe de sa mère. Qu'il relise les lettres qu'il écrivait à sa mère, et qu'il se rappelle comment, en 1841, il parlait de son père et de M. Gaudissart. »

Me Dupin établit que Mme Baron n'a jamais été séquestrée.

M. le président interrompant Me Dupin, déclare que la cause est entendue, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, rend un jugement par lequel :

« Attendu que les faits ne sont pas pertinens :

» Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le testament est l'œuvre de la volonté libre de la testatrice,

» Déclare M. Baron non-recevable et mal fondé dans ses demandes. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 18 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Vincent Canon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Cher, qui le condamne à dix ans de réclusion, comme coupable du crime de vol, la nuit, dans une maison habitée; — 2° De Claude François Philippe et Agnès Julien (Doubs), condamnés, l'un à dix et l'autre à huit ans de travaux forcés, comme coupables du crime d'infanticide; — 3° A été déclaré non recevable en son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, Dominique-François-Achille Soucaze, engagé volontaire, en activité de service dans le 37e régiment de ligne en garnison à Toulouse, contre un jugement du 2e Conseil de guerre permanent de la 10e division militaire, du 22 décembre 1842, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion et à la dégradation, comme coupable de plusieurs vols envers ses camarades, et notamment d'un vol avec effraction, par application de la loi du 15 juillet 1829.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Poitiers, contre un arrêt de cette Cour, chambre des mises en accusation, rendu dans la cause de Jean Giraud, accusé d'incendie d'un édifice destiné à l'habitation, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour fausse application des articles 434 et 390 du Code pénal.

Sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Rouen, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur du sieur Oissel, la Cour a cassé et annulé ce jugement, pour violation de l'article 479 du Code pénal.

Sur les demandes en règlement de juges formées :

1° Par le procureur du Roi de Saint-Dié, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Marie-Anne Morel, inculpée de vol, la Cour, en exécution des articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé la prévenue devant la chambre d'accusation de Nancy, pour y être procédé conformément à la loi, tant sur la compétence que sur la prévention.

2° Du procureur du Roi de Valence dans le procès de Siffrien-Fontbonne, prévenu d'attentat à la pudeur, la Cour a renvoyé ce prévenu devant la Cour d'assises de Grenoble.

Sur le pourvoi du capitaine rapporteur près le conseil de discipline du 4e bataillon de la 2e légion de la garde nationale de la banlieue de Paris, séant aux Batignolles, contre un jugement de ce conseil, du 9 septembre 1842, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur divers actes d'indiscipline, de désobéissance et d'insubordination, dont seraient prévenus le sieur Duros et autres gardes nationaux de la 3e compagnie de chasseurs, au nombre de quatorze,

La Cour a cassé et annulé ce jugement pour violation des règles de compétence, et a renvoyé les prévenus devant le conseil de discipline du 1er bataillon de la 1re légion de la garde nationale de Paris.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 18 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN COMMISSAIRE DE POLICE.

L'accusé est mince et de petite taille; il est revêtu d'un habit brun boutonné, et d'une cravate bleue en satin. Son menton ne porte aucune trace de barbe; son visage, dont les traits sont fins et réguliers, n'offre aucune expression.

Il déclare se nommer Auguste Nicolas Lamome, âgé de vingt-deux ans, né à Paris, ancien ouvrier mécanicien.

Nous avons fait connaître les principales circonstances de l'évènement qui donne lieu au procès actuel. Voici comment les expose l'acte d'accusation :

« Le nommé Lamome, libéré du service militaire pour son propre compte, et s'étant vendu comme remplaçant d'un sieur Derville, a été incorporé dans le 10e régiment de chasseurs à cheval, alors en garnison à Toul. Dans le courant d'août 1842, il a déserté et il est revenu à Paris, chez le sieur Levasseur, mécanicien, son ancien maître d'apprentissage. Il était depuis environ un mois ou six semaines dans cette maison, lorsque Levasseur ayant à sa plaindre de lui, redoutant d'ailleurs ses menaces de suicide, crut devoir le dénoncer comme déserteur à un poste voisin de gardes municipaux et au commissaire de police de son quartier. Il le signalait comme un homme dangereux, déterminé à se défendre et à se porter à des violences graves envers les agens qui seraient chargés de l'arrêter. En conséquence de cet avertissement, les gardes municipaux Pierron, Chauveau et Suau, se rendirent immédiatement sous la conduite de leur brigadier Brigandeau, place du Vieux-Marché-Saint Martin, 3. Arrivés au 4e étage, dans le logement qui leur avait été indiqué, ils y ont trouvé un jeune homme qui, sur l'interpellation qui lui a été faite, a répondu qu'il n'était pas Auguste Lamome, et que, étant passé dans une seconde pièce, leur fit voir à travers une porte vitrée, deux pistolets que de chaque main il dirigeait sur eux, en leur disant : *Retirez vous! si vous avancez, je tire.*

» Effrayés avec raison des menaces proférées par ce furieux, les gardes municipaux jugèrent prudent de faire avertir le commissaire de police et de surseoir quelques instans à l'exécution des ordres qu'ils avaient reçus; ils s'étaient retirés sur l'escalier, attendant l'arrivée de ce magistrat, lorsqu'ils ont entendu briser les carreaux de la porte vitrée, derrière laquelle s'était retranché l'homme qui les avait menacés de faire feu sur eux. Peu de temps après cette arrivée, le commissaire de police, M. Barlet, qui, revêtu de son écharpe, assisté du sieur Gignoux, son secrétaire adjoint, et suivi du brigadier et des gardes municipaux, entra le premier dans le logement, et pénétra sans obstacle jusqu'à la porte vitrée. A son approche, l'accusé ayant brusquement ouvert cette porte, se présente, tenant à chaque main un pistolet dans l'attitude d'un homme qui va tirer, et en menaçant de faire feu si on l'approche. Le commissaire de police, aussi bienveillant qu'il avait été courageux, lui dit aussitôt : « Qu'allez-vous faire? n'aggravez pas votre position, vous n'êtes que déserteur, ne soyez pas assassin! » Et en même temps il voulut détourner les armes dirigées sur lui; mais au même moment l'accusé tira le pistolet qu'il tenait de la main gauche. Heureusement le but qu'il se proposait ne fut point atteint, la balle effleura seulement la cuisse du commissaire de police, un peu au-dessus du genou, et laissa dans le vêtement deux trous placés horizontalement. On se précipita immédiatement sur lui, son second pistolet était chargé, et comme le premier prêt à faire feu; il était en outre porteur d'un grand couteau à lame très effilée. »

Tels sont les faits à raison desquels Lamome est accusé d'avoir commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur un magistrat et sur des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Après la lecture donnée par M. le greffier Commerson, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, les témoins s'étant retirés, M. le président interroge l'accusé.

M. le président : Depuis combien de temps étiez-vous à Paris à l'époque où sont arrivés les faits qui vous sont imputés? — R. Depuis cinq ou six semaines.

D. Vous étiez venu loger chez le sieur Levasseur, mécanicien, rue du Vieux-Marché-St-Martin, n. 3? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous veniez de déserter votre régiment, où vous aviez servi d'abord pour votre propre compte, et ensuite comme remplaçant? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous serviez dans le 10e régiment de chasseurs à cheval? — R. Oui, Monsieur.

D. Il paraît que votre désertion vous ayant placé dans une situation difficile; vous vous étiez muni d'armes? — R. J'avais acheté ces armes longtemps auparavant. Je les avais déposées chez M. Poupinelle, et je les ai reprises six ou huit jours seulement avant mon arrestation.

D. Et le long couteau qui a été saisi sur vous, d'où vient-il? — R. J'avais prié mon frère de me l'acheter : il me l'a acheté deux fois plus long que je ne l'avais demandé.

D. Vos pistolets étaient-ils chargés? — R. Oui, j'avais peur d'aller en prison si j'étais arrêté, et j'aimais mieux me tuer que d'être exposé à faire cinq ans de boulet.

D. Que vous ayez eu cette pensée coupable, cette pensée contraire à la religion et à la morale, nous ne le discuterons pas. Mais ce que nous recherchons, c'est si le 2 novembre vous n'avez pas dirigé ces armes contre ceux qui venaient vous arrêter. A cet égard, voici ce qui avait eu lieu. Nous devons en instruire MM. les jurés. Le 1er novembre, le sieur Levasseur, chez qui vous logiez, et qui avait conçu quelque irritation contre vous à raison de quelques scènes qui s'étaient passées en son absence, avait écrit au commissaire de police une lettre anonyme ainsi conçue :

« Je prends la liberté de vous dénoncer le nommé Lamome, déserteur, et de vous prier de le faire arrêter. Mais il faudra prendre des précautions, car il est armé d'un couteau et de pistolets. Il est chez le sieur Levasseur, rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, n. 3. Tenez-le bien, et méfiez-vous de lui : il est capable de tout. »

» Vous voyez, accusé, que, d'après vos conversations avec Levasseur, il avait pu concevoir la pensée que ceux qui voudraient vous arrêter courraient quelque danger. — R. Il existait un motif de vengeance de sa part. Il était avec une personne... et pendant son absence j'avais su des choses qui ne lui ont pas fait plaisir. Il était irrité contre moi.

D. Cette observation peut être vraie. En tout cas, elle est dans les droits de votre défense; mais elle n'explique pas comment Levasseur a pu prévoir que vous opposeriez la violence à ceux qui tenteraient de vous arrêter.

» Quoi qu'il en soit, au reste, de l'opinion de M. Levasseur, je dois vous dire que ce n'est pas sur sa lettre que votre arrestation a été ordonnée. C'est sur un avertissement donné aux gardes municipaux préposés à la garde du poste le plus voisin, que quatre d'entre eux sont montés à votre chambre s'emparer de vous comme déserteur. C'est alors que vous avez dirigé contre eux vos pistolets, en disant : « Si vous avancez, je fais feu. »

L'accusé : Mon logement se compose de deux chambres : la deuxième est fermée par une porte vitrée. J'é-

tais dans la première, écrivant sur le mur. J'ai donné la clé au brigadier; puis je suis entré dans la deuxième pièce, me retranchant derrière la porte vitrée. Quand les gardes municipaux ont vu mes pistolets, ils se sont enfuis aussitôt, tirant sur eux la porte vitrée.

D. Nous n'avons pas à examiner jusqu'où a pu aller la frayeur des gardes municipaux, qui en général n'en montrent guère dans l'exercice de leurs fonctions. Je vous dirai seulement que votre récit est invraisemblable: on ne comprendrait pas qu'ils se fussent enfuis en voyant un petit jeune homme comme vous manier des pistolets. — R. Ils se sont sauvés si vite, que leurs souliers ont glissé sur le carreau.

D. C'est ce que nous verrons en entendant les témoins. En tout cas, ils ont agi prudemment, et ont bien compris leur devoir en allant chercher le commissaire de police. Ce qui est certain, c'est que, loin de diriger vos armes contre vous, vous en avez menacé les agens de la force publique. — R. Je ne leur ai rien dit, je ne les ai pas menacés. Ils se sont sauvés en voyant mes pistolets.

M. le président : Au moment où les gardes municipaux sont allés chez le commissaire de police, celui-ci lisait la lettre anonyme qu'il venait de recevoir. Ce magistrat, après s'être fait rendre compte des faits, est venu lui-même, comprenant comme il devait le faire (il n'a pas besoin de nos éloges) le devoir qui lui était imposé. A son entrée dans votre chambre, brisant les carreaux de la porte vitrée, vous avez dirigé vers lui vos pistolets, en lui criant : « N'approchez pas, ou je fais feu! » Il vous a engagé à ne pas aggraver votre position, à ne pas devenir assassin. En même temps, il s'est avancé vivement vers vous pour abaisser vos armes, et dans ce moment le coup est parti. La balle a percé son pantalon, effleuré sa cuisse. Est-ce bien ainsi que les faits se sont passés?

R. Je tenais les pistolets le long de ma poitrine, le canon dirigé de bas en haut. Le commissaire de police a eu peur. Je lui ai dit : Je n'ai pas envie de tirer sur vous. Alors, laissant tomber mes bras, j'ai abaissé mes armes le long de mes cuisses. A cet instant le commissaire de police s'avançait sur moi, et le coup est parti.

D. Mais aucun témoin ne dépose de ces paroles, et ce qui donne à penser que vous dirigiez vos armes contre ce magistrat, c'est qu'il s'est cru menacé, puisqu'il vous a engagé à ne pas devenir assassin. — R. Ils ont pu ne pas entendre, ils criaient si fort! Au reste, le commissaire de police a pu croire que je voulais tirer sur lui; mais mes pistolets étaient bien certainement dirigés de bas en haut, puis de haut en bas.

M. le président : Faites approcher le témoin Levasseur.

Le sieur Levasseur, mécanicien, rue du Vieux-Marché Saint-Martin, dépose : L'accusé a été chez moi en apprentissage depuis l'âge de seize ans. Quand il est entré au régiment je l'ai perdu de vue. L'année dernière, il est venu me demander à coucher dans ma maison, j'y ai consenti, et il y est resté six semaines, jusqu'au jour de son arrestation.

D. Avez vous remarqué qu'il était soucieux? S'est-il expliqué sur sa position périlleuse? — R. Quand j'ai appris qu'il était déserteur, je l'ai engagé à rejoindre son régiment. Il m'a répondu qu'il y était trop maltraité, et qu'il se tuerait plutôt que d'y retourner. Il m'a répété cela dix fois.

D. Vous a-t-il dit qu'il résisterait si l'on venait l'arrêter? — R. Non.

D. Votre lettre au commissaire de police n'a-t-elle pas été écrite sous l'influence d'une irritation sur les motifs de laquelle nous n'avons pas à nous expliquer? MM. les jurés devinent de quoi il s'agit. — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas vous qui êtes allé chercher la garde municipale? — R. Oui.

Le sieur Brigandeau, brigadier de la garde municipale, est entendu :

» Le 2 novembre dernier, dit le témoin, j'ai été commandé par le chef du poste pour procéder, avec trois hommes, à l'arrestation d'un déserteur, réfugié rue du Vieux-Marché-St-Martin.

» Je suis entré avec un homme dans la première pièce, et je lui ai demandé s'il était le nommé Lamome, il m'a répondu non. En disant cela, il s'est armé de deux pistolets, et, les dirigeant vers nous, il s'est placé à la porte de la deuxième chambre, en nous disant : « Si vous avancez, je fais feu. » Comme nous n'étions pas avec le maître de l'établissement, j'ai pensé que nous n'étions pas en règle, et nous nous sommes retirés dans la vue de nous faire assister du commissaire de police. J'ai laissé les gardes dans les escaliers pour empêcher Lamome de s'évader. »

D. En prononçant les paroles que vous venez de rapporter, tenait-il ses pistolets dirigés vers vous? — R. Oui, Monsieur, vers moi et mon camarade.

D. (A l'accusé) : Qu'avez vous à répondre?

L'accusé : Que le témoin se rappelle bien; c'est une affaire importante. J'ai levé mes pistolets en l'air, et alors le témoin s'est sauvé avec précipitation, tirant la porte vitrée sur lui. Il n'a pas même vu la fin du mouvement.

Le témoin : Vous vous trompez, je me rappelle bien les faits; je suis même resté un moment devant vous, me demandant si je pouvais vous arrêter sans l'assistance du commissaire.

M. le président : Témoin, quand vous êtes revenu avec le commissaire de police, que s'est-il passé?

Le témoin : L'accusé, se tenant à la porte de la deuxième chambre, a mis en joue le commissaire de police et l'a menacé de tirer s'il avançait. Celui ci s'est avancé, et le coup est parti.

D. Avez-vous eu la pensée qu'il voulait réellement tirer? — R. Oui, Monsieur.

Le sieur Suau, garde municipal, après avoir raconté les mêmes faits, ajoute : « Lorsque je suis entré avec le brigadier, j'ai pénétré dans la deuxième pièce, et je me suis assuré qu'il n'y avait aucune issue par derrière. Revenant ensuite près du brigadier, j'ai vu Lamome qui tenait ses pistolets et menaçait de tirer. « Faut-il l'arrêter, brigadier? ai-je dit. — Non, nous pourrions manquer notre coup; on nous prendrait pour des maladroits. Avertissons le commissaire de police. » Là-dessus, je suis allé au poste. Le chef m'a dit : « Il faut l'arrêter de quelque manière que ce soit. » Puis, se reprenant : «Non, dit il, faites-vous assister du commissaire. » Le commissaire est venu, et malgré les menaces de l'accusé, ce magistrat s'est avancé sur lui. Aussitôt que le coup fut parti, je me jetai sur l'individu; je pris l'autre pistolet, qui était chargé, et un couteau dont il était porteur. »

D. Les pistolets étaient-ils dirigés en avant, ou abaissés le long des cuisses? — R. Ils n'étaient pas bien écartés du corps, mais bien certainement ils n'étaient pas abaissés le long des cuisses.

D. Le pistolet que vous avez saisi était-il armé? — R. Je le crois. En tout cas il y avait une capsule.

Un juré : Au moment même où l'accusé a menacé de tirer, comment étaient dirigés les pistolets?

Le témoin : Ils étaient droit à l'homme.

Après avoir entendu les sieurs Chauveau-Lagarde et Parrey, gardes municipaux, qui sont restés dans le couloir de la maison pendant qu'il était procédé à l'arrestation de Lamome, on introduit M. le commissaire de police (vif mouvement de curiosité).

M. Barlet, âgé de 52 ans, commissaire de police dans le 6e arrondissement, dépose ainsi :

« Dans la matinée du 2 novembre, je reçus une lettre anonyme dans laquelle on m'annonçait qu'un déserteur était refugié rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, n. 3, chez le sieur Levasseur. Comme cette lettre m'annonçait qu'il était armé et ferait résistance, j'attendais l'arrivée de mes employés pour aviser aux moyens de le saisir. Un instant après, un garde municipal du poste du marché Saint-Martin vint m'avertir qu'on avait tenté d'arrêter ce même déserteur, et qu'il avait menacé de faire feu. Je l'accompagnai sur les lieux.

» Il y avait un grand rassemblement devant la porte. Un garde était en bas, et j'en trouvai trois sur le palier où se trouvait l'appartement de l'accusé. Voyant la clé sur la porte, je leur dis : « Pourquoi n'entrez-vous pas? » Ils me répondirent : «Il est armé, et menace de faire feu.— C'est pour vous faire peur, sans doute, » repris-je. J'entrai le premier. Il n'y avait personne dans la première pièce. Mais à la porte de la seconde, le jeune homme se présenta tenant deux pistolets dirigés vers moi à hauteur de ceinture. Je déployai mon écharpe mieux que je n'ai l'habitude de le faire; pour qu'elle fût bien apparente, je la mis autour de ma redingote, et je dis à l'accusé : «N'aggravez pas votre position, vous êtes déserteur, ne devenez pas assassin. » En même temps, je fis un mouvement rapide vers lui pour détourner ses armes. A l'instant, le pistolet qu'il tenait de la main gauche partit, et m'effleura la cuisse droite, faisant deux trous à mon pantalon, qui est un peu large.

» Il y a un fait dont je ne suis pas bien certain: car, en pareil cas, l'homme le plus intelligent voit quelquefois les choses à travers un nuage: je ne puis dire précisément si c'est mon bras qui, en touchant le sien, a détourné le coup, ou si le coup est parti avant que je l'eusse atteint. Ce qui me fait penser que je ne l'avais pas encore touché quand le pistolet a fait feu, c'est que la balle a percé mon pantalon dans un sens horizontal. L'accusé a ensuite été saisi par les gardes, et l'on a trouvé un couteau sur lui.

» Tels sont les faits qui se sont passés devant moi; maintenant je croirais manquer à mon devoir de magistrat si je ne recommandais pas l'accusé à l'indulgence de MM. les jurés et de la Cour.

D. Pendant que vous parliez à l'accusé, comment tenait-il ses pistolets? — R. Il n'a pas cessé un seul instant de les tenir dirigés sur moi.

D. Ainsi, il ne les tenait pas dirigés de bas en haut? — R. Non; mais après le coup parti, l'accusé ayant été acculé au fond de la chambre, redressa le pistolet qu'il tenait de la main droite, en disant : « Je veux me tuer. »

On représente à MM. les jurés le pantalon percé de deux trous, et les pistolets de l'espèce de ceux appelés *coups de poing*. L'un d'eux est encore chargé jusqu'à la gueule.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé : Quand M. le commissaire est entré, je me suis avancé vers lui, puis j'ai reculé de deux pas. Si j'avais voulu tirer cela m'eût été bien facile en ce moment.

Le témoin : L'accusé a en effet reculé de deux pas, tenant toujours ses pistolets dirigés vers moi.

M. le président : Votre colloque a-t-il duré longtemps? — R. Non, Monsieur; le temps de prononcer les quelques paroles que je lui ai adressées.

Le défenseur : Le témoin a-t-il remarqué quelque chose d'écrit sur le mur?

Le témoin : Oui; mais je n'ai pas pu lire ce qui y était écrit.

M. le président : M. le commissaire de police, vous n'avez pas besoin de nos éloges. Toutefois, quand des officiers de police judiciaire accomplissent leur devoir avec la fermeté que vous y avez mise, il est de notre devoir de le proclamer: vous avez donné un bel exemple de courage, d'humanité, et la justice ne peut que vous en rendre hommage.

M. Gignoux, secrétaire du commissaire de police, était à côté de lui au moment de l'arrestation de Lamome. Il dépose des mêmes faits.

Le sieur Hippolyte Poupinelle, marchand d'habits, déclare qu'il est resté dépositaire des pistolets de l'accusé, qui les lui a pris quelques jours avant l'événement.

On rappelle le témoin Levasseur.

M. le président : Avez-vous pu lire ce qui était écrit au charbon sur le mur?

Le témoin : Je n'ai pu lire que deux mots. Il y avait en haut : « Depuis deux ans » et puis beaucoup plus bas on pouvait déchiffrer ces mots : « Je meurs. »

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation. Toutefois il pense que l'arme de l'accusé n'était dirigée que sur le commisssaire de police et non sur les agens de la force publique qui l'accompagnaient. Il abandonne également l'accusation sur la circonstance de préméditation.

Après une suspension de quelques minutes, Me Bongarre présente la défense de l'accusé.

Le coup étant parti du pistolet que Lamome tenait de main gauche, et cependant la cuisse droite du magistrat ayant été atteinte, l'un de MM. les jurés demande si l'accusé se servait familièrement de la main droite ou de la main gauche.

M. le président : Faites approcher le sieur Levasseur.

D. Témoin, vous qui avez employé longtemps l'accusé chez vous, pourriez-vous dire s'il se servait habituellement de la main gauche de préférence à la main droite?

Le témoin : Jamais.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Il est six heures et demie. A sept heures et demie, ils rentrent avec un verdict par lequel l'accusé est déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire commise sur la personne du sieur Barlet, commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, ce verdict porte qu'il existe des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Lamome à vingt ans de travaux forcés, avec exposition publique.

QUESTIONS DIVERSES.

Confection de machines. — Acte de commerce. — La confection d'appareils et de machines par des industriels pour des fabricans n'est pas un acte de commerce, mais un louage d'industrie qui est de la compétence des Tribunaux civils. Articles 1710 et 1787 du Code civil.

(Tribunal civil de la Seine (3e chambre), audience du 18 février, présidence de M. Michelin, conclusions contraires de M. Camusat de Busserole. Plaidans, Me Yvert pour les ouvriers, et Me Rozet pour le fabricant.)

Voir en ce sens : Arrêts des 15 mars 1816, 14 mai 1825, 9 décembre 1836, 5 avril 1838, cour de Rouen; arrêts de la Cour de Colmar du 14 août 1839, et une consultation de M. Dalloz insérée dans son *Dictionnaire général de Jurisprudence*.

En sens contraire : Arrêt de la Cour royale de Paris du 9 août 1831; de la Cour royale de Limoges de 1839; de la Cour royale de Douai, 3 avril 1841. Voir Troplong, *Traité du louage*; Duvergier, t. 2, n° 334; Duranton, t. 17, n° 250.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris (1re chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — *Ouverture le lundi 6 mars.* — M. le conseiller Buchot, président.

Jurés titulaires: MM. Millot, propriétaire; Journé, marchand de toiles; Campguilhem, médecin; Bardin-Petillon, tuilier; Boudouin, propriétaire; Baudry, marchand de bois; Delaunay, propriétaire; Breton-Véry, corroyeur; Benard, propriétaire; Breton fils, propriétaire; Briet, cultivateur; Brissonnet, notaire; Brodard-Leroy, médecin; Delassus, maire; Calame-Laprairie, percepteur; Chertier, pharmacien; Villotte, propriétaire; Gillot fils, meunier; Thuillier-Audiffred, marchand d'étoffes; Truelle, payeur; Lagarde, receveur des domaines; Laplanche, meunier; Garnier, avocat; Maupas, propriétaire; Mauffroy, propriétaire; Merlat, tuilier; Michau de Larquelay, propriétaire; Godin, propriétaire; Millard, huilier; Milard, marchand de bois; Alexandre, ancien notaire; Gautherin-Bersin, maire et meunier; Lacroix, propriétaire; Douine, teinturier; Doyen, receveur-général.

Jurés supplémentaires : MM. Gaudinot-Jolly, chamoiseur; Simonnot, marchand de fer; Dutreix, avoué; Evrard-Boilletot, cirier.

EURE ET-LOIRE (Chartres). — *Ouverture le lundi 20 mars.* — M. le conseiller de Bastard, président.

Jurés titulaires : MM. Texier, propriétaire; Texier, ancien notaire; Jumentier (Aubin-Luc), propriétaire; Jumentier (Jean-Baptiste), propriétaire; Lallemant, avocat; Lelong, cultivateur; Corbière, notaire; Coudray, ancien notaire; Lefebvre, avocat; Lefebvre-Laboullaye, propriétaire; Tramblay, ancien notaire; Chautard, marchand tanneur; Besseteaux, propriétaire; Biard, ancien notaire; Placet, notaire; Lubin, notaire; Lucas, notaire; Minard, cultivateur; Millon, ancien notaire; Michau, notaire; Bary, notaire; Chouet, notaire; Barret Carré, propriétaire; Meunier, médecin; Mezirard, avocat; Leblanc, négociant; Lelong, docteur en médecine; Morin-Poullin, propriétaire; Morize, propriétaire; Vangeon, propriétaire; Delille-Billault, marchand épicier; Fergon, propriétaire; Lemarié, maître de poste; Fouchard, propriétaire; Ortiguier, officier de santé; Molroguier, licencié ès-lettres.

Jurés supplémentaires: MM. Proust, épicier; Blot-Carré, marchand de bois; Hue, propriétaire; Bonamy, inspecteur des contributions.

YONNE (Auxerre). — *Ouverture le lundi 6 mars.* — M. le conseiller Didelot, président.

Jurés titulaires : MM. Tassin, médecin; Trou, aubergiste; Degouvenain fils, propriétaire; Lamblin, gendre Cherest, propriétaire; Chaudot, propriétaire; Martenot, entrepreneur; Varet, propriétaire; Varet, taillandier; de Vathaire, propriétaire; Vérollot, gendre Dambly fils, propriétaire; Vérot, ancien notaire; Vincent, propriétaire; Bonnetat, propriétaire; Martenot, propriétaire; Vigoureux, marchand mercier; Martin, propriétaire; Compagnot, propriétaire; Baudoin, propriétaire; Edmond, armurier; Cornu, laboureur; Santigny, propriétaire; Sauvot, propriétaire; Guillé, fabricant de chandelles; Guérin-Devaux fils, propriétaire; Blaiseau, horloger; Mangin d'Hermentin, propriétaire; Blin, professeur; Delétang, notaire; Duché, pâtissier; Guillet, meunier; Baudoin, marchand de bois; Challan, propriétaire; Bréard, propriétaire; Légaré, orfèvre; Marsangis, propriétaire; Vinot, propriétaire.

Jurés supplémeataires : Roblot, gendre Perrette, commissionnaire en vins; Duplessis, licencié en droit; Lepère, avocat; Potherat Gascoing, propriétaire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 février, sont nommés :

Président de chambre à la cour royale de Bastia, M. Bertora, premier avocat général près la même cour, en remplacement de M. Sulzoni, décédé;

Avocat général près la cour royale de Bastia, M. Sigaudy, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Bertora, nommé président de chambre;

Substitut du procureur général près la cour royale de Bastia, M. Levie, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bastia, en remplacement de M. Sigaudy, appelé à d'autres fonctions;

Juge au tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Valentini, juge d'instruction au siége d'Ajaccio, en remplacement de M. Levie, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Delahausse, juge au siége d'Epinal, en remplacement de M. Fabvier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Dié (Voges), M. Haba (César-Auguste), avocat attaché au parquet du procureur général près la cour royale de Nancy, en remplacement de M. Conigliano, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Conigliano, substitut du procureur du Roi près le siége de Saint-Dié, en remplacement de M. Delahausse, nommé substitut à Nancy;

Juge au tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Bérenger, substitut du procureur du Roi, près le même siége, en remplacement de M. Bidament, décédé.

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Ollivier (Claude-François-Julien), avocat, en remplacement de M. Bérenger, nommé juge au même siége;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Grolleau-Villegueury, substitut près le siége de Fougères, en remplacement de M. Mongellas, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Guilhe-Lacombe Devillers, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Grolleau-Villegueury, nommé substitut près le siége de Dinan.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— RHÔNE (Lyon), 15 février. — COMMUTATION DE PEINE. — ENTÉRINEMENT DES LETTRES DE GRACE. — Aujourd'hui la Cour royale, chambres réunies, a procédé à l'entérinement des lettres-patentes qui commuent la peine de mort prononcée contre le nommé Gonnelle, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— AISNE. — Les débats de l'affaire en usurpation de titres dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro, ont continué devant le Tribunal correctionnel de Soissons. A l'audience du 18 on a entendu Me Giraud, avocat de la partie civile.

Nous devons à ce sujet rectifier une erreur commise dans les faits que nous avons rappelés d'après la plainte de la partie civile.

C'est longtemps avant la plainte que M. Guerout a fait un voyage en Allemagne; c'est aussi avant la plainte que les immeubles ont été vendus.

— AIN (Gex), 16 février. — Les troubles de Genève sont complètement apaisés.

MM. Faesch, Castoldi, Dufour et Fournier n'ont été ni tués ni blessés, comme on l'avait faussement annoncé. Quatre individus ont cependant perdu la vie, et quatorze ou quinze ont reçu des blesures. Presque tous sont, sinon des inconnus, du moins des gens qui ne remplissaient aucunes fonctions publiques.

PARIS, 18 FEVRIER.

— Roquet, garde-champêtre de la commune de Montuvain, près Meaux, est traduit, par le privilége de ses fonctions, devant la 1re chambre de la Cour royale, sous la prévention d'enlèvement, à l'aide d'une voiture attelée de deux chevaux, d'environ 30 fagots dans un bois appartenant aux hospices de Paris. Ce délit, pour lequel l'article 194 du Code forestier prononce une amende de 20 francs, amène aussi à la barre comme complice la femme Roquet et le voiturier Desplanches.

Chacun des prévenus a son excuse personnelle : « Je n'étais pas là, dit Roquet; c'est ma femme qui serait allée ramasser le bois, et je ne sais pourquoi le garde Clément m'a *comprimé* dans son procès-verbal. — Pour moi, dit la femme Roquet, j'avais été autorisée par Clément lui-même à ramasser le bois; il est vrai que j'en ai un peu coupé avec ma serpe, mais c'étaient de petits brins gros comme le doigt. — Je suis, ajoute Desplanches, bien moins coupable encore : je n'ai fait que prêter à la femme Roquet un peu de place dans ma voiture, à côté de mon fumier, pour y mettre son bois. »

Puis vient le garde Clément, qui s'en tient à la constatation par lui faite le 17 novembre dernier. « Vous prétendez, dit-il à la femme Roquet, que j'ai autorisé votre délit; si je vous avais dit d'aller vous noyer, y seriez-vous allée? »

Quelle foi est due à Clément lui-même? Une lettre de l'un des substituts du procureur du Roi de Paris, propriétaire dans le canton, indique qu'il l'a eu pour garde et l'a renvoyé. Quant à ses deux procès-verbaux, sur le même fait, l'un, du 17 novembre, a été affirmé le 19 seulement, c'est-à-dire hors du délai de 24 heures prescrit à peine de nullité par l'art. 165 du Code forestier, avec cette seule excuse proposée par le juge de paix, qu'il était le 18 à l'incendie de Damart, et que son suppléant était malade; l'autre procès-verbal, de même date, n'a été affirmé que cinq jours après, et pardevant le maire de Meaux, en contravention du même article, qui prescrit l'affirmation devant le maire ou l'adjoint de la commune de la résidence du garde rédacteur ou de celle où le délit a été commis ou constaté.

Après les conclusions de M. Delafosse, garde-général à Paris, le réquisitoire de M. l'avocat-général Nouguier, et la plaidoirie de Me Lignier, qui a soutenu les moyens de nullité, s'est opposé à la déposition supplétive du garde Clément, assigné comme témoin, et, au fond, s'est attaché surtout à écarter toute condamnation du garde champêtre Roquet, la Cour, admettant les moyens de nullité, mais considérant que le délit était constaté par les débats, a condamné solidairement les prévenus à 20 francs d'amende et à la restitution des objets enlevés.

Avant le prononcé de l'arrêt, M. le premier président Séguier a dit : « D'un bout de la France à l'autre, les maires, qui choisissent aujourd'hui les gardes champêtres, s'arrangent de manière à en faire leurs domestiques, et font souvent de mauvais choix; aussi a-t-on bien fait de présenter dans cette session la loi qui doit retirer ce choix aux maires et aux conseils municipaux. »

— CONFÉRENCE DES AVOCATS. — La conférence, présidée par M. Bourgain, a commencé aujourd'hui la discussion de la question de savoir si les Tribunaux de commerce sont compétens pour prononcer, à la demande d'un actionnaire, la nullité d'une société anonyme, ou si une semblable action ne doit pas au contraire être portée devant le Conseil d'Etat. M. Goussard, secrétaire, a présenté le rapport. Mes Cambernon et Ste Beuve ont pris la parole pour la compétence du Tribunal de commerce; Mes Cardon de Sandrans et Blanche se sont prononcés pour l'incompétence. M. le président a continué la discussion à huitaine.

— COMMISSAIRE-PRISEUR. — VENTE. — INSOLVABILITÉ. — RESPONSABILITÉ. — Un sieur Guillot s'est rendu adjudicataire de plusieurs diligences vendues par le ministère de deux commissaires-priseurs, MM. Bierfurher et Debergues.

Au moment de l'adjudication, M. Debergues donna à M. Bierfurher, qui ne connaissait pas M. Guillot, des renseignemens favorables sur la solvabilité de ce dernier.

M. Guillot n'a pas payé le prix de son adjudication, et les deux commissaires-priseurs sont restés responsables pour moitié de ce même prix.

Cependant, la chambre des commissaires-priseurs a décidé que M. Debergues seul devait être déclaré responsable.

L'affaire a été portée devant le Tribunal.

Après avoir entendu Me Paillet pour M. Bierfurher, Me Léon Duval pour M. Debergues, et les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mongis, la deuxième chambre du Tribunal, présidée par M. Collette de Baudicourt, a rendu un jugement par lequel M. Bierfurher a été seul déclaré responsable.

— VOL D'UN TOMBEREAU. — On conçoit le vol d'une bourse, d'une montre, d'un mouchoir de poche : si l'objet est de difficile et dangereuse appréhension, les habiles dans l'art de *la tire* sont gens à déjouer toutes les précautions et à tromper la vigilance des cent argus de la police; mais voler un énorme tombereau à la porte de son maître, amener avec soi un cheval, l'y atteler tranquillement, monter dans le lourd véhicule et partir avec, c'est le comble de l'imprudence, si ce n'est de l'effronterie. Tel est cependant le fait dont est prévenu le nommé Chapuis. La dame Caron, dont le tombereau a failli être ainsi enlevé, déclare à la justice qu'à raison du mauvais temps et de la boue qui couvrait le pavé, elle n'entendait pas sa voiture qui partait sans doute pour ne pas revenir, lorsque le hasard l'ayant fait sortir de chez elle, elle l'aperçut qui cheminait à peu de distance, traînée par un mauvais cheval attelé avec des ficelles.

Chapuis, en présence d'un flagrant délit aussi bien constaté, n'avait peut-être rien de mieux à faire que d'avouer sa faute et d'en demander humblement pardon; aucun moyen de défense ne paraît en effet possible à imaginer. Voici cependant celui qu'il produit devant la justice. « Je suis dans tout cela l'homme le plus innocent du monde, dit-il; si j'ai péché, c'est par imprudence seulement et par légèreté; mais mes intentions étaient pures. Voici comment les choses se sont passées. J'étais rond comme un Polonais et hors d'état de faire trois pas de suite.

« Un de mes amis me prêta son cheval pour faire une course à peu de distance; mais à moitié route, le mouvement de l'animal ayant augmenté l'espèce de mal de mer qui me travaillait, la tête emporta... les jambes, et j'allai tomber à deux pas du maudit tombereau. En me relevant, je l'aperçus, et une idée toute naturelle me vint à l'idée. Je me dis : Tu vas atteler le cheval à cette voiture; tu te feras conduire où tu vas, et là tu chargeras un ami de ramener le cheval à son maître. L'ami en question remettra le tombereau à sa place en repassant, et demain matin personne ne s'apercevra de rien. Tu ne risqueras pas ainsi de te faire écraser le long des chemins.

» Voilà ce que j'ai fait, rien de plus. Mes intentions étaient pures, comme je le disais en commençant, et si Mme la plaignante avait eu un peu plus de patience, elle aurait vu que j'aurais ramené sa voiture. »

Le Tribunal n'ajoute pas foi aux bonnes intentions de Chapuis, et le condamne à un an d'emprisonnement.

— Le sieur Gouin, boulanger à Belleville, se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e ch.), comme opposant à un jugement du 15 octobre 1842, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour vente à l'aide de balances, volontairement faussées. Le Tribunal a confirmé son jugement relativement à la prison et a rabattu l'amende prononcée par la première sentence.

— UNE PLAISANTERIE D'ÉTUDIANT. — Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux*, l'horrible plaisanterie faite par un jeune étudiant en médecine,

qui, au balcon du théâtre du Vaudeville, s'amusait à effrayer les dames près desquelles il était placé, en leur montrant une main d'enfant récemment enlevée à un cadavre d'amphithéâtre. Cet acte inqualifiable amenait aujourd'hui son auteur, le sieur Porcheron, devant la police correctionnelle (7e chambre), présidée par M. Turbat.

M. le président: Vous êtes accusé d'être allé au spectacle tenant dans votre poche un membre mutilé, récemment coupé sur un cadavre, à l'hôpital, et de l'avoir exposé aux yeux des femmes placées près de vous C'est là un acte de forfanterie pitoyable, et qui n'est nullement en rapport aux dispositions où vous devriez être à votre entrée dans une carrière honorable. Nous allons entendre les témoins; vous vous justifierez ensuite, si vous le pouvez.

La dame Binay : J'étais au théâtre du Vaudeville, placée au premier balcon. Monsieur était d'abord assis près de moi; il tenait à la main un petit livre. Quelques instans après, ayant aperçu Mme Faugère, je lui offris une place à côté de moi, et elle vint s'asseoir entre moi et monsieur. En me retournant pour la faire asseoir, je vis monsieur qui tenait une main d'enfant paraissant détachée récemment du bras. Il la caressait comme si c'eût été une main véritable.

M. le président : Et ne provoquait-il pas l'attention par quelques gestes pour vous obliger à le regarder?

Mme Binay : Je n'ai rien remarqué de semblable.

M. le président : C'est qu'il résulte de l'instruction qu'il aurait dit à une dame qui ne pouvait voir que difficilement le spectacle : « Attendez un instant, je vais vous faire voir quelque chose, moi !... »

Mme Binay : Mme Faugère a dit, en effet, avoir entendu ce propos; mais, moi, je ne l'ai pas entendu.

On appelle Mme Faugère. Ce témoin ne se présente pas.

M. de Royer, avocat du Roi : Nous allons donner lecture de la déposition de cette dame dans l'instruction.

M. l'avocat du Roi fait connaître cette déposition, qui est ainsi conçue :

« J'ai été au Vaudeville avec mon mari le jeudi 23 décembre dernier. Il n'y avait pas de place sur le devant, et la dame Binay, qui se trouvait contre l'avant-scène, se rangea un peu, en me disant de passer auprès d'elle, parce qu'où j'étais je ne verrais rien. Le jeune homme qui était assis à ses côtés, qui ne s'était pas dérangé, et que je croyais de sa société, se retourna vers moi d'un air sardonique, et me dit, avec un ton que je ne pus pas d'abord expliquer : « Ici vous verrez quelque chose. » Je m'assis entre lui et Mme Binay, qui me dit qu'elle était toute troublée; que son voisin venait de lui montrer une main d'enfant récemment coupée. Le frisson me prit, et je me gardai bien de me retourner du côté de mon voisin.

« Cette dame me dit qu'il n'avait plus rien, qu'il avait remis la main dans sa poche. Pendant l'entr'acte elle descendit parler à son mari. Alors j'entendis le jeune homme passer un papier dans sa poche, puis je sentis ses genoux qui me poussaient pour me faire retourner. Je reculais pour l'éviter, ses genoux me suivaient toujours. Enfin, ayant jeté un regard de son côté, je vis qu'il avait cette main posée sur un papier sur ses genoux. J'appelai l'ouvreuse, je lui dis ce qui en était; elle voulait croire que c'était une main en sucre, mais d'autres personnes se récrièrent, un contrôleur vint, et le jeune homme fut arrêté.

» Du reste, dans ses gestes et dans l'usage qu'il faisait de cette main, il n'y avait rien d'indécent et pouvant faire outrage aux mœurs. »

M. le président: Vous entendez, Porcheron: comment expliquez-vous votre conduite?

Le prévenu: J'ai commis une imprudence, je le reconnais.

M. le président: Oui, une bien coupable imprudence. Et vous voulez être médecin! Sachez que lorsque le scalpel interroge les restes humains, c'est dans l'intérêt de la science, de l'humanité, et non pour les livrer à la raillerie. Croyez-moi, ne soyez pas médecin.

Le prévenu : Je n'avais jamais disséqué; je ne suis étudiant que depuis six semaines. J'ignorais les ordonnances. J'avais emporté cette main dans ma chambre pour étudier. C'est par erreur que je l'ai emportée avec moi au spectacle.

M. le président : Vous êtes encore prévenu de port d'une arme prohibée.

Le prévenu: Je savais qu'il y avait des couteaux prohibés, mais j'en ignorais la forme. Je ne croyais pas que le mien pût être rangé dans cette catégorie.

M. de Royer, avocat du Roi, invoque contre Porcheron l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1834, relative aux contraventions sur les amphithéâtres, ordonnance qui renvoie, pour la pénalité, à l'article 471 du Code pénal; il invoque pour le port d'arme prohibée l'application de la loi du 24 mai 1834.

Le Tribunal condamne Porcheron à huit jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

— MENACES SOUS CONDITION. — PORT D'UNE ARME PROHIBÉE. — Un logeur vient faire la déposition suivante devant le Tribunal de police correctionnelle : « Dans le courant de décembre dernier, j'avois loué une chambre de mon garni à un cuisinier. Il n'y a couché que cinq ou six nuits, et prenant des renseignemens sur sa disparition subite, je ne tardai pas à apprendre qu'il ne m'avait laissé là que faute de pouvoir me payer, et qu'il essayait encore de se loger à crédit chez un de mes confrères. Il avait eu la précaution de changer de nom; mais le signalement qu'on me donna du nouveau locataire ne me permit pas de douter que c'était bien mon homme.

» J'allai donc le trouver pour tâcher de régler notre petit compte, et je me hasardai à lui faire quelques reproches sur ce qu'il s'était fait inscrire sous un nom qui n'était pas le sien; il me répondit qu'il avait eu probablement ses raisons pour cela, et que cette mesure lui avait été dictée par la prudence; quant à de l'argent, il ne se donna même pas la peine de m'en promettre, et nous nous séparâmes assez peu satisfaits l'un de l'autre.

» Je ne pensais plus à cette créance, que j'avais toujours considérée comme très gravement hasardée, lorsque cet individu, que je n'avais déjà logé une première fois que par crainte, il faut bien en convenir, se présenta résolument chez moi, et me demanda un gîte; et comme je le lui refusais tout net, il me menaça simplement de me « poignarder sur place » si je prétendais faire le récalcitrant. Je voulus le mettre à la porte; mais il était plus fort que moi. Ne pouvant donc parvenir à me débarrasser de lui, je le menaçai d'aller chercher la garde. Ce seul mot fit sur lui une telle impression qu'il me tourna les talons sur le champ, et se mit à fuir de telle sorte qu'il fut impossible de l'atteindre.

» Je croyais au moins en être débarrassé; point du tout, car le lendemain il vint encore me faire une scène chez moi, me disant, entre autres propos fort peu rassurans : « Il faut qu'on me conduise à la barrière Saint-Jacques, ou je me jetterai dans la Seine entre deux bateaux! »

» Enfin, le 30 janvier dernier, à onze heures et demie du soir, lorsque tous ceux qui logent dans mon garni ont été couchés, cet homme s'est encore présenté à moi, comme un mauvais rêve, et m'a dit, d'une voix menaçante : « Prends bien garde, j'ai un poignard sur moi, et si tu ne veux pas me loger, je vais tremper mes mains dans ton sang. » Il m'a fait tellement peur, et je le croyais si bien capable d'exécuter ses menaces, que je me suis résigné à le coucher, et dans mon propre lit encore, dont je lui ai cédé la moitié, mais bien à contre-cœur, je vous le jure. Je n'ai pas fermé l'œil de la nuit, comme vous devez le penser; et, le matin venu, pour mettre ma vie en sûreté contre les menaces de cet homme, j'ai été faire ma déclaration au commissaire de police de mon quartier, qui le fit arrêter dans un garni où il s'était réfugié, après avoir opéré la saisie d'un couteau-poignard que cet homme a reconnu lui appartenir. »

Le prévenu nie positivement avoir tenu les propos et fait les menaces que lui impute le logeur : s'il lui est échappé quelque chose d'analogue pourtant, il faudrait le mettre sur le compte de l'ivresse, car assurément dans son bon sens il ne voudrait pas même avoir l'idée de faire du mal à une mouche : quant au couteau-poignard saisi sur lui, il en explique tout naturellement la possession comme ustensile indispensable à son état de cuisinier; et en dernière analyse, il se rejette sur la complète ignorance où il était de se trouver le moins du monde en contravention en possédant ce qu'il lui plaît d'appeler *un couteau de table*.

Tout cela n'empêche pas le Tribunal de se conformer aux conclusions de M. l'avocat du Roi, en condamnant le cuisinier à 3 mois de prison, et a ordonné la confiscation du couteau-poignard.

— BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — FRACTURE D'UN BRAS. — Le 29 octobre dernier, vers huit heures et demie du soir, par un temps bien sombre, le jeune Degas rentrait chez son père, lorsqu'il tomba tout à coup dans un trou provenant d'un déplacement de pavés de la chaussée qui était en réparation. Cette chute, dont il était impossible au jeune homme de se garer, faute d'éclairage, eut des conséquences assez graves, car, indépendamment de plusieurs blessures, il eut le bras gauche fracturé, et fut obligé de rester une quinzaine de jours au lit.

M. Degas père a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur Chrétien, entrepreneur de travaux publics et de pavage, et chargé spécialement de réparer la chaussée où avait eu lieu l'accident. Il lui impute d'être la cause par son imprudence et par son inobservation des règlemens de la blessure que son fils s'est faite, et se constituant partie civile, il demande une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne le sieur Chrétien à 16 francs d'amende et à payer au sieur Degas une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— SUICIDE. — Dans les premiers jours du mois de janvier dernier, M. Gandelle, avoué à Etampes, disparut de son domicile. Depuis ce moment sa famille ni ses amis n'entendirent plus parler de lui, et toutes leurs recherches pour savoir ce qu'il était devenu demeurèrent inutiles. La position honorable de M. Gandelle, son caractère ne permettaient pas de supposer qu'il eût pu concevoir une idée de suicide, et l'on dut naturellement être porté à penser qu'il avait été attiré dans quelque piége habilement ourdi, et avait péri victime d'un guet-apens.

Des notes furent transmises en ce sens à la police de Paris, car, à force d'investigations, on avait fini par s'assurer qu'il avait pris la route de la capitale. M. le préfet de police, une fois sa sollicitude éveillée sur les circonstances mystérieuses de la disparition de M. Gandelle, donna les ordres les plus précis pour que tous les soins fussent employés pour retrouver sa trace.

Hier seulement on a su quel avait été son malheureux destin; son corps en partie défiguré par un séjour prolongé dans l'eau, a été retrouvé dans la Seine, près du pont d'Asnières. Un écrit de sa main, trouvé dans ses vêtemens, révélait les causes de la funeste résolution qui l'a porté à mettre fin à ses jours. D'après cet écrit, où se révèle une certaine exaltation mentale, ce serait un dégoût profond de la vie, une lassitude sans compensation, un désillusionnement de toutes choses à l'obsession desquels il ne se serait plus senti le courage de résister.

— VOL. — Un honnête ouvrier logeait, il y a quelque mois, à Lyon, au faubourg de Vaise, dans une modeste auberge, lorsque la maîtresse du logis lui demanda de partager la chambre à deux lits qu'il occupait avec un jeune garçon de quinze ans, nommé Eugène. L'ouvrier, Jean Lacassaigne, accepta, et de ce jour il devint l'ami, le guide, le protecteur de son jeune compagnon de chambrée. Un beau jour cependant celui-ci disparut, emportant la malle, les vêtemens, l'argent et la montre de Lacassaigne. Oncques depuis on n'entendit parler du fugitif, et la plainte détaillée que le pauvre ouvrier avait déposée entre les mains du commissaire spécial de police, M. de Montmort, demeura sans résultat malgré les recherches auxquelles la police du département du Rhône se livra.

Hier Jean Lacassaigne, venu à Paris, comme tant d'autres provinciaux, pour chercher fortune, se trouva tout à coup face à face de son voleur, le jeune Eugène, au milieu de la rue Montesquieu. Sans perdre un moment, il le saisit au collet, appela tout le voisinage à l'aide, en racontant sa mésaventure, au grand ébahissement des curieux. Deux sergens de ville, attirés au bruit, intervinrent, et les deux Lyonnais furent conduits devant M. Vassal, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, pour là s'expliquer plus amplement.

Le jeune Eugène, troublé et fondant en larmes, avoua alors la soustraction frauduleuse dont il s'était rendu coupable au préjudice de son confiant compatriote et compagnon. Il fut par suite envoyé au dépôt de la Préfecture, bien qu'il offrît de restituer à Jean Lacassaigne sa malle tant regrettée, et qui malheureusement se trouve désormais complétement vide.

A l'Opéra-Comique, aujourd'hui dimanche spectacle demandé, et dont le puissant attrait ne peut manquer d'attirer une foule immense : *Richard* et *le Domino*, par les premiers sujets.

La foule sera grande cette nuit au bal de l'Opéra-Comique. Le fameux quadrille chinois, de la composition de Musard, sur des motifs puisés dans le pays même, sera exécuté avec cette verve communicative et entraînante qui fait tant d'honneur à l'orchestre dirigé par son fils.

Avis. Les personnes qui désirent se procurer des billets d'avance, en trouveront à moitié prix, rue de l'Abbaye 8 et rue de Vendôme, 25.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— UN AUTRE MONDE vient de surgir tout radieux chez l'éditeur H. Fournier; Grandville a voulu illustrer cette fois ses propres inspirations. Il a livré une planète à la publicité et l'a peuplée de ses plus charmans dessins. L'auteur du texte n'a fait qu'écrire sous sa dictée : le secrétaire du nouveau créateur n'a pas cru devoir signer le procès-verbal de la création. UN AUTRE MONDE est fait avec tout l'esprit, toute la variété qu'on peut trouver dans le nôtre; ce sont les seuls élémens qu'il ait du reste empruntés au vieil univers, et l'esprit est de tous les temps et de tous les mondes possibles.

Spectacle du 19 février.

FRANÇAIS. — Louis XI, le dépit amoureux.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard, le Domino.
ODÉON. — La Main droite.
VAUDEVILLE.— La Femme, l'Extase, Foliquet, les Cabinets.
VARIÉTÉS. — Ma Maîtresse, 2 hommes, les Mystères, un Bal.
GYMNASE.— La Marquise, Mlle de Bois-Robert, le Menuet.
PALAIS-ROYAL. — Les 2 ânes, la rue de la Lune, Frétillon, le Fumiste.
PORTE-ST-MARTIN.— Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ.— Tout pour les Filles, Glenarvon, Newgate.
AMBIGU. — L'Idée, le Livret, Redgauntlet, les Brigands.

H. FOURNIER, rue Saint-Benoît, 7.

EN VENTE LA 1re LIVRAISON DE

UN AUTRE MONDE

Transformations, Visions, Incarnations, Ascensions, locomotions, Explorations, Pérégrinations, Excursions, Stations, Cosmogonies, Rêveries, Lubies, Facéties, Folâtreries, Apothéoses, Métamorphoses, Zoomorphoses, Lithomorphoses, Métempsycoses et autres Choses.

PAR GRANDVILLE.

A 50 centimes la livraison.

UN AUTRE MONDE formera un beau volume composé d'un texte et de nombreuses gravures, dont partie tirées à part et coloriées. — Le format est un petit in-4°.—La gravure, l'impression et le papier sont exécutés avec les plus grands soins.—Chaque livraison contiendra 4 ou 5 gravures jointes au texte, et de plus une grande composition tirée à part et coloriée. — L'ouvrage sera publié en 36 livraisons à 50 c.; il paraîtra régulièrement une livraison par semaine.

Pour recevoir les livraisons à domicile au fur et à mesure de la publication, on devra s'abonner, et payer d'avance le prix de l'ouvrage entier (18 fr.) — Les souscripteurs des départemens paieront 4 fr. en sus pour l'affranchissement des livraisons par la poste.

BANDAGES

Nouveaux, superfins, imperceptibles sous les pantalons collans. Chez POULET, bandagiste herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171.

EAU D'O'MEARA contre les MAUX DE DENTS
1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes

SIROP DE PUNCH AU RHUM pour soirées. Prix : 3 fr. la bouteille. SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. Prix : 2 fr. et 4 fr. — Pharmacie rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

Adjudications en justice.

☞ Etude de Me GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 25 février 1843, du

BOIS LOUIS-LÉON,

situé commune de Vulaines, arrondissement de Fontainebleau, d'une contenance de 25 hectares 65 ares 19 centiares environ, tenant à la forêt de Champagne, planté depuis 20 ans en essence de chênes, ormes, charmes, etc. Il n'a été coupé qu'une seule fois en 1840, et offre une chasse abondante.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser à Paris :

A Mes Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

De Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7;

Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8.

A Fontainebleau :

A M. Benard, propriétaire, Grande-Rue, 111, place de l'Etape;

Et à Me Bouchonnet, notaire. (935)

☞ Etude de Me Yves PRESCHEZ, avoué, rue St-Honoré, 317.

Vente sur licitation entre majeure et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

et dépendances, sises à l'Isle-Adam, quartier des Maisons-Neuves, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

L'adjudication aura lieu le mercredi 22 février 1843.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° Audit Me Yves Preschez, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère;

2° A Me Massard, avoué colicitant, rue du Marché-St-Honoré, 11;

3° A Me Eugène Preschez jeune, notaire, rue St-Honoré, 297. (951)

☞ Adjudication, le mercredi 1er mars 1843, une heure de relevée, au Tribunal de première instance de la Seine,

d'une MAISON

sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 14, d'un revenu de 7,868 f. c.

Contributions foncières, 470 f. 32 c. } 670 82

Gages du portier, 200

Total, 7,197 f. 18 c.

Mise à prix, 110,000 f.

Plus glaces garnissant la maison, 1,516 f.

S'adresser pour les renseignemens à Paris :

1° A Me Foussier, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15;

2° A Me Saint-Amand, avoué colicitant, rue Coquillière, 45. (958)

Ventes immobilières.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Preschez aîné, l'un d'eux, le mardi 21 février 1843, heure de midi, d'une MAISON, sise à Paris, rue Traversine, 25, sur la mise à prix de 10,000 fr. Pour les renseignemens, s'adresser audit Me Preschez aîné, notaire, rue St-Victor, 120. (1485)

☞ Adjudication, en la chambre des notaires, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Me Carlier, l'un d'eux, le mardi 21 février 1843, heure de midi, d'une MAISON sise à Paris, rue de Lancry, 4, sur la mise à prix de 90,000 fr. S'adresser pour les renseignemens audit Me Carlier, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9, dépositaire des titres de propriété. (1486)

Sociétés commerciales.

D'un jugement arbitral, en date du vingt-huit janvier mil huit cent quarante-trois, déposé au Tribunal de commerce, le trente, et rendu exécutoire le même jour, par le président du Tribunal. Il appert que la société d'amidonnerie-vermicellerie de Paris, connue sous la raison sociale E. MARTIN et Ce, dont le siége est à Paris, rue du Renard-St.-Méry, 5, est dissoute; et que M. Martin, gérant de ladite société, et M. Clavery, demeurant place du marché-Saint-Honoré, 21, sont nommés liquidateurs pour procéder conjointement. (319)

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du cinq février présent mois, enregistré, entre 1° M. Edme-Antoine-Lucien DUTOCQ, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 12; 2° M. Jean-René ROULLAND, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 5. Il appert qu'une société a été formée sous la raison ROULLAND et Comp., pour six ans dix mois vingt-cinq jours, à partir du cinq courant, dont le but est la fabrication et la vente de de chaussons de tresse et lacet de laine. La signature appartient aux deux associés, mais ne peut être employée pour consentir des effets ou obligations à terme. Le siége de la société est provisoirement fixé rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 5. Dont extrait : (316)

Etude de Me DELÉPINE, huissier à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

D'un acte sous seings privés, en date du huit février mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent quarante-trois, folio 5, recto, case 8 par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert que Mme Anastasie-Euphrasie LANGLOIS, veuve de M. BEZAMAT, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 12; et M. Léon-Joseph TOURNÈS, demeurant à Paris, rue de Tracy, 9; se sont associés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de teinturier-apprêteur-dégraisseur qu'ils doivent exploiter rue de Tracy, 9, à Paris, sous la raison Léon TOURNÈS et Comp.; que ladite société sera régie et administrée par les deux associés, qui ne pourront faire d'achats et contracter d'engagemens qu'expressément au comptant; que la signature sociale sera L. TOURNÈS et Comp, les deux associés en feront usage pour l'acquit des factures et les recouvremens; que Mme Bezamat apporte une somme de quatre mille francs, et le sieur Tournès son industrie comme teinturier; et que la société commencera ses opérations le huit février mil huit cent quarante-trois, et qu'elles finiront le huit janvier mil huit cent cinquante. (317)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue de Choiseul, 17.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le neuf février mil huit cent quarante-trois, enregistré,

Entre 1° M. COMETTI, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79; 2° M. GALVANI, demeurant à Paris, rue de Lancry, 29; 3° et une tierce personne dénommée audit acte à titre de commanditaire;

Il appert que la société commerciale en nom collectif à l'égard des sieurs Cometti et Galvani, et en commandite à l'égard de cette tierce personne, constituée par acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 14 février 1842, pour l'exploitation des cuirs et cartons-toile en relief.

Dont le gérant était M. Cometti, la raison sociale COMETTI et Ce, et la durée fixée jusqu'au trente et un mars mil huit cent quarante-sept,

Et et demeure dissoute à compter du neuf février mil huit cent quarante trois, et M. Cometti est nommé liquidateur.

Pour extrait.

Signé SCHAYÉ. (318)

Par acte sous seings privés, à Paris, du sept février mil huit cent quarante-trois, enregistré le onze même mois, déposé, conformément à la loi. Il a été formé une société en nom collectif entre MM. VILMONT, ingénieur civil, chevalier de la Légion-d'Honneur; JOMARD, ancien ingénieur géomètre du Cadastre; et en commandite à l'égard de ceux qui prendront des actions. Cette société a pour objet la confection des calques de plans parcellaires du Cadastre de toutes les communes de la France, l'installation et la direction centrale et locale des offices de conservation géométrique des propriétés biens-fonds, suivant un système adopté par un comité de géomètres. Sa dénomination est Société géométrale. Elle est constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du premier janvier mil huit cent quarante-trois. La raison sociale est VILMONT, JOMARD et Ce. Le siége de la société est à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 31. M. Vilmont est directeur-gérant responsable et a seul la signature sociale, et M. Jomard est collaborateur général. Le fonds social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, représentés par vingt-cinq mille actions de cent francs chacune. VILMONT. (321)

Par acte sous signatures privées, en date du neuf février mil huit cent quarante-trois, enregistré le même jour, entre madame veuve Auguste GALLAIS, fabricante de chocolats, rue des Saints-Pères, 26, et M. RAYMOND, négociant, rue des Bons-Enfans, 23, à Paris; il a été convenu que la société en commandite formée entre les susnommés, en date du vingt-trois mai mil huit cent trente-neuf, enregistré, qui devait durer six années à partir du premier juin même année, est et demeure dissoute à compter de ce jour neuf février mil huit cent quarante-trois.

Madame veuve Auguste Gallais et M. Raymond sont chargés de la liquidation. (291)

Cabinet de M. SAGET, rue des Petites-Ecuries, 21.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le neuf février mil huit cent quarante-trois, enregistré le dix par le receveur, qui a perçu les droits; il appert que M. Pierre-François-Antoine MOLTENI père, Pierre-Marie-Joseph MOLTENI fils et Ferdinand SIEGLER, tous trois opticiens, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 13, agissant comme membres de la société MOLTENI et Ce, formée entre eux par acte sous seing privé en date du 2 septembre 1841, enregistré et publié, d'une part; et M. Jules MOLTENI jeune, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 13, d'autre part; ont formé une société en nom collectif, pour neuf années, qui commenceront à courir le 1er mars prochain, dans le but d'exploiter une maison de commission pour la vente et l'achat de toutes sortes de marchandises françaises et étrangères à l'étranger. La raison sociale sera Jules MOLTENI et Ce; le siége de la société sera à Paris, boulevard St-Denis, 13; le fonds social est fixé à 40,000 francs, qui seront fournis, savoir : 20,000 francs par la société Molteni et Ce, en espèces ou marchandises, et 20,000 francs par M. Jules Molteni, en espèces. La signature sociale sera Jules MOLTENI et Ce; elle appartiendra à tous les associés; mais M. Jules Molteni ne pourra l'employer que pour la correspondance, les paiemens comptant et les recouvremens. Il ne pourra être consenti aucun engagement étranger aux affaires de la société, ni aucun emprunt par billets, obligations et autres titres sans le consentement respectif des associés. Les engagemens qui seront créés autrement seront nuls à l'égard de la société et n'obligeront que celui qui aura souscrit.

Pour extrait, L. SAGET. (296)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le neuf février mil huit cent quarante-trois, enregistré le dix du même mois; entre : M. Hippolyte PINARD fils, négociant en porcelaines, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8;

Et M. Louis-Augustin GAILLARD, aussi négociant en porcelaines, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif formée entre MM. Gaillard et Pinard, par acte sous seings privés du quinze mai mil huit cent quarante, enregistré le seize du même mois, pour l'exploitation à Paris, sous la raison sociale GAILLARD et PINARD, d'un commerce de porcelaines en détail et demi-gros, est et demeure dissoute à compter du premier février présent mois.

M. Hippolyte Pinard fils est chargé de la liquidation.

Pour extrait, H. PINARD. (309)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 FEVRIER 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame BELZ, lingère, passage Saucède, 19 et 21, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (No 3614 du gr.);

Du sieur PLATTARD, ancien md de vins, place Royale, 23, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (No 3615 du gr.);

Du sieur GILBERT, tailleur, rue Vivienne, 17, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (No 3616 du gr.);

Du sieur ERISION, md de vins, rond-point des Champs-Elysées, 10, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (No 3617 du gr.);

Du sieur MAMY, menuisier en fauteuils, rue de Charenton, 54, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (No 3618 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur GAVIGNOT, fab. de pianos, rue des Fontaines, 18, le 23 février à 12 heures (No 3355 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SECQUEVILLE, serrurier à Batignolles, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, et Cardinet, traiteur à Batignolles, syndics de la faillite (No 3582 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur et dame RIGNON, lingers, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, sont invités à se rendre, le 23 février à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2587 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 20 FEVRIER.

DIX HEURES : Soulié et Ce (Briqueterie belge), et Soulié personnellement, vérif. — Hélaine, anc. voiturier, clôt. — Dauvois, md de vins-traiteur, id. — Tissot, serrurier, conc.

UNE HEURE : Thuré, md de vins-traiteur, délib. — Gangreux, fab. de boutons, synd. — Dame Worms, lingère, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 février 1843, La dame Marie-Antoinette DELAUNAY, épouse de M. François-Prudent DECAIX, marchand épicier, demeurant à Paris, rue des Arcis, 52, ci-devant, et présentement rue des Grands-Degrés, 9, a formé contre son mari et contre M. Sergent, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, au nom et comme syndic de la faillite de M. Decaix, une demande en séparation de biens, Moreau avoué.

Décès et inhumations.

Du 17 février 1843.

M. Boullet, rue St-Paul, 19. — Mlle Gilles, rue de Bussy, 35. — M. Ordailles, rue des Boulangers, 26. — Mme Muzard, rue St-Honoré, 98 bis. — M. Lerayer, rue d'Amboise, 8. — Mlle Chevrin, rue de Hanovre, 6. — Mme Fleury, rue Monimartre, 173. — Mme Daubounau, rue St-Lazare, 64. — M. Macé, rue des Vieux-Augustins, 67. — Mme veuve Opigez, rue des Marais, 14. — M. Bonnelat, rue Française, 7. — M. Delaunaux, rue Neuve-St-Denis, 36. — M. Sarrazin, rue du Temple, 101. — M. Bouchette, rue des Gravilliers, 31. — M. Bourg, rue Bourg-l'Abbé, 7. — M. Bertin, rue Vieille-du-Temple, 136. — M. Uché, rue Sainte-Marguerite, 54. — M. Sartelet, rue St-Antoine, 337. — Mme Levi, rue du Pas-de-la-Mule, 6. — M. Tammigneaux, rue du Bac, 20. — M. Crevat, rue de Fleurus, 19. — Mlle Thibault, rue des Quatre-Vents, 6. — Mlle Lenoir, rue Charretier, 2. — M. Malorey, rue de l'Arbalète, 3. — Mme Lebatard, rue Copeau, 18. — Mme Dauge, rue de l'Orillon, 12. — Mme Erancart, rue des Mauvais-Garçons, 18.

BOURSE DU 18 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dern. c.
5 0/0 compt..	121 65	121 65	121 60	121 65
— Fin courant	121 60	121 65	121 60	121 65
3 0/0 compt..	80 35	80 40	80 30	80 30
— Fin courant	80 40	80 45	80 40	80 45
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 70	— —	122 35	122 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	80 85	80 90	d. 1 »
	80 45	80 50	81 —	81 5	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS. Du compt. à fin de m.				D'un mois à l'autre.			
5 0/0	» »	5	» »	» 40	» »	37 1/2	
3 0/0	» 2 1/2	» 5	» »	» »	» »	» »	
Naples	» »	» »	» »	» »	» »	» »	

B. du Tr.	— —		Caisse hyp..	763 75		
Banque.....	3305 —		Oblig	— —		
Rentes de la V	— —		Maberly	395 —		
Oblig. de.....	1285 —		Gr. Combe..	— —		
Caiss. Laffitte	1065 —		— Oblig.....	— —		
— Dito.....	5040 —		Zinc v. Mont.	— —		
4 Canaux.. ..	1275 —					
— jouiss.....	— —		Romain.....	105 7/8		
Can. Bourg.	— —		D. active	25 1/2		
— jouiss	— —		— diff...	— —		
St-Germ..	863 75		— pass.	4 —		
Emprunt.	— —		Anc. diff.	— —		
— 1842..	1146 25		5 0/0 1831	105 —		
Vers. dr..	295 —		— 1840..	106 1/4		
Oblig..	— —		— 1842..	106 1/4		
— Gauche	117 50		3 0/0.....	— —		
Rouen....	658 75		Banque..	781 25		
Orléans..	631 25		— 1841..	— —		
— Empr..	— —		Piemont.....	1150 —		
Strasb....	201 25		Portugal.....	40 —		
— rescript	— —		Haïti.....	630 —		
Mulhouse	— —		Autriche (L'	— —		

Chemins de fer. | Belgique. | Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1843, F. Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,